Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8770749
Centre d'intérêt: 120

L'Organisation des activités éducatives au préscolaire, au primaire et au secondaire : instruction 1988-1989 / Ministère de l'éducation, [Direction générale des programmes, Division de l'organisation scolaire] . -- [Québec] : Le Ministère, 1987.
95 p. ; 22 x 36 cm.

Code: AE-10-88-01 ; 8788-679 ; 16-0096.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Division de l'organisation scolaire

---

Descripteur(s): Régime pédagogique * Règle administrative * Activité éducative * Programme d'enseignement * Formation générale * Enseignement professionnel * Matière d'enseignement * Evaluation de l'apprentissage * Sanction des études * Préscolaire (Ordre d'enseignement) * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

L'instruction relative à l'organisation des activités éducatives au préscolaire, au primaire et au secondaire pour l'année scolaire 1988-1989 aborde les points suivants: 1. la mise en oeuvre de nouveaux programmes d'études dans les écoles francophones et anglophones; 2. l'organisation des activités dans les cheminements particuliers de formation à l'intention des élèves de 15 à 18 ans; 3. l'application du régime transitoire de sanction des études; 4. l'application du nouveau régime de sanction des études pour les élèves de la première et de la deuxième année du secondaire; 5. les conditions d'admission dans les filières de la formation professionnelle; 6. les modalités d'organisation du DEP; 7. l'implantation du CEP en septembre 1988 et, en conséquence, l'abolition du professionnel court en troisième année du secondaire; 8. les règles de sanction des études et les règles de délivrance du diplôme dans le cadre du régime transitoire pour les élèves postulant encore un DES avec mention d'une formation professionnelle.

Type de document: e
Notice(s) connexe(s): 8770031, 8770363

CADRE
1940, H.-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

INSTRUCTION 1988-1989

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DÉCEMBRE 1987

Québec

EDU2 87707A9

L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AU PRÉSCOLAIRE, AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

INSTRUCTION 1988-1989

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

3 DÉCEMBRE 1987

EDUQ 87070A9

Titre:	Code:
Activités éducatives	AE-10-88-01
Sujet: Organisation des services éducatifs à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire pour l'année scolaire 1988-1989	**Date:** 3 Décembre 1987

Recommandation	Approbation
Sous-ministre adjoint	Sous-ministre
Entrée en vigueur 1988-07-01	Document remplacé AE-10-87-01

Référence:	
Voir colonne "Références"	
Origine:	Direction générale des programmes Division de l'organisation scolaire

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PREMIÈRE PARTIE: FORMATION GÉNÉRALE	1
1. GÉNÉRALITÉS	2
2. PROGRAMMES D'ÉTUDES	2
2.1 Programmes d'études édictés par le Ministre	2
2.2 Programmes d'études élaborés localement	3
2.3 Éducation préscolaire	4
2.3.1 Dans les écoles francophones	4
2.3.2 Dans les écoles anglophones	5
2.4 Enseignement primaire	6
2.4.1 Dans les écoles francophones	6
2.4.2 Dans les écoles anglophones	8
2.5 Enseignement secondaire	9
2.5.1 Dans les écoles francophones	9
2.5.1.1 Formation générale	9
2.5.2 Dans les écoles anglophones	13
2.5.2.1 Formation générale	13
2.6 Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ayant une déficience intellectuelle moyenne	
2.6.1 Éducation préscolaire, primaire et secondaire	17
2.6.1.1 Dans les écoles francophones	17
2.6.1.2 Dans les écoles anglophones	17
3. RÉPARTITION DES MATIÈRES	18
3.1 Enseignement primaire	18
3.2 Enseignement secondaire	21
3.2.1 Formation générale: dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PAGE

3.2.1.1 Dans les écoles francophones..... 22
3.2.1.2 Dans les écoles anglophones..... 23
3.2.2 Cheminements particuliers de formation..... 23
3.2.2.1 Cheminements particuliers de formation du 1er cycle du secondaire..... 23
3.2.2.2 Cheminements particuliers de formation au 2ème cycle du secondaire qui visent l'insertion sociale et professionnelle des élèves..... 24

4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES 30

4.1 Bulletin scolaire..... 30
4.1.1 Renseignements généraux..... 30
4.1.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, sur le comportement et sur l'assiduité des élèves publiés sur le bulletin scolaire..... 31
4.1.2.1 Éducation préscolaire..... 31
4.1.2.2 Enseignement primaire..... 31
4.1.2.3 Enseignement secondaire..... 32
4.2 Sanction des études secondaires..... 34
4.2.1 Nouveau régime..... 34
4.2.2 Régime transitoire..... 35
4.2.3 Reconnaissance des crédits, transmission des résultats, note de passage et mise à jour des résultats..... 36
4.2.3.1 Reconnaissance des crédits..... 36
4.2.3.2 Transmission des résultats..... 36
4.2.3.3 Note de passage..... 37
4.2.3.4 Mise à jour des résultats (note d'école)..... 38
4.2.4 Dispositions diverses..... 38
4.2.4.1 Épreuves uniques..... 38
4.2.4.2 Épreuves locales servant à la délivrance du D.E.S..... 41
4.2.4.3 Reconnaissance des études..... 42

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
4.2.4.4 Programmes	43
4.2.4.5 Diplôme d'étude secondaires pour les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique	44
4.2.5 Gestion de la sanction: mesures administratives	44
5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES	46
6. SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS	49
6.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage	49
6.2 Autres services éducatifs particuliers	58
7. MATÉRIEL DIDACTIQUE	59
7.1 Dans les écoles francophones	59
7.2 Dans les écoles anglophones	60
7.3 Matériel didactique élaboré par une commission scolaire	60
DEUXIÈME PARTIE: FORMATION PROFESSIONNELLE	61
8. GÉNÉRALITÉS	62
9. PROGRAMMES D'ÉTUDES	62
9.1 Nouveaux programmes d'études	63
9.1.1 Dans les écoles francophones	63
9.1.2 Dans les écoles anglophones	64

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PAGE

9.2 Autres programmes en vigueur (programmes découpés)..... 64
9.2.1 Dans les écoles francophones..... 64
9.2.2 Dans les écoles anglophones..... 65
9.3 Cours de sécurité générale sur les chantiers de construction..... 66
9.3.1 Dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones..... 66
9.4 Autre disposition..... 66

10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA FORMATION MENANT À LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE 67

10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP..... 67
10.2 Conditions d'admission à la formation menant au CEP..... 67
10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP..... 68

11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 69

11.1 Filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP)..... 69
11.2 Filière de formation menant au certificat d'études professionnelles (CEP)..... 70
11.3 Filière de formation menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP)..... 70
11.4 Formation professionnelle longue: DES avec mention..... 71
11.5 Formation professionnelle courte et supplémentaire..... 71

12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES 72

12.1 Évaluation des apprentissages..... 72
12.1.1 Évaluation..... 72
12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre..... 72

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
12.2 Transmission des résultats	73
12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes (DEP, CEP, ASP)	73
12.2.2 Autres programmes d'études (CEP, DEP, ASP)	75
12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention	75
12.3 Bulletin scolaire	75
12.3.1 Renseignements généraux	75
12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, sur le comportement et sur l'assiduité des élèves	76
12.4 Sanction des études professionnelles	77
12.4.1 Reconnaissance des crédits	77
12.4.2 Note de passage	77
12.4.3 Règles d'attribution du DEP, du CEP et de l'ASP	78
12.4.4 Règles d'attribution du diplôme d'études secondaires	79
12.4.4.1 Formation professionnelle courte	79
12.4.4.2 Formation professionnelle courte: cours supplémentaire	79
12.4.4.3 Formation professionnelle longue	80
12.4.4.4 Formation professionnelle longue: cours supplémentaire	80
12.4.5 Épreuves ministérielles	81
12.4.5.1 Informations concernant les épreuves ministérielles	81
12.4.5.2 Garde des épreuves ministérielles	81
12.4.5.3 Copiage, reprises et absences	81
12.4.5.4 Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP)	82
12.4.6 Autres dispositions	81

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
13. SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS	82
14. MATÉRIEL DIDACTIQUE	83
14.1 Dans les écoles francophones.....	83
14.2 Dans les écoles anglophones.....	84
Document d'information: Annexe 1.....	86
Annexe 2.....	92
Annexe 3.....	94

Légende pour les références:

R.P.1 correspond au Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, I6-0063-01 et I6-0063-01A

R.P.2 correspond au Règlement sur le régime pédagogique du secondaire, I6-0062-01 et I6-0062-01A

PREMIÈRE PARTIE: FORMATION GÉNÉRALE

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
1. GÉNÉRALITÉS La présente Instruction traite de l'organisation des activités éducatives au préscolaire, au primaire et au secondaire pour l'année 1988-1989. Elle vise l'application du "Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire" et du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire", arrêtés par Règlement du Gouvernement en 1981 et modifiés en dernier lieu le 10 décembre 1986. Ces règlements déterminent, en regplacement des Règlements numéro 2,6 et 7 du ministre de l'Éducation, la nature et le cadre d'organisation des services éducatifs.		R.P. 1 Art. 51 R.P. 2 Art. 52
2. PROGRAMMES D'ÉTUDES **2.1 Programmes d'études édictés par le Ministre** <u>Au préscolaire</u> Le programme d'activités de formation et d'éveil est édicté par le Ministre. Il comprend des objectifs de développement obligatoires. La commission scolaire doit adapter le contenu indicatif du programme aux besoins de sa clientèle, selon les priorités du milieu. <u>Au primaire et au secondaire</u> Les programmes d'études pour les matières obligatoires et pour les matières à option sont édictés par le Ministre. Ils comprennent des objectifs obligatoires. La commission scolaire doit adapter le contenu indicatif des programmes d'études aux besoins de sa clientèle, selon les priorités du milieu.	**2. PROGRAMMES D'ÉTUDES** **2.1 Programmes d'études édictés par le Ministre** Un programme édicté par le Ministre est un programme élaboré par le Ministère, approuvé par le Ministre après approbation par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit. Le programme d'activités de formation et d'éveil et les programmes d'études peuvent être adaptés dans le sens d'un enrichissement, d'une répartition différente dans le temps, d'une personnalisation ou d'un traitement pédagogique propre à la clientèle du milieu. Cette adaptation contribue à individualiser davantage l'enseignement.	R.P. 1 Art. 5 et 18 R.P. 2 Art. 3 Loi sur le C.S.E. Art. 22 Documents 51-6187 51-6188 51-6189 51-6190 Document 16-0000-06 16-0000-06A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Conformément aux dispositions du "Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire" et du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire", la commission scolaire a la responsabilité de l'application des programmes d'études. Lorsqu'une commission scolaire se voit dans l'impossibilité d'appliquer un nouveau programme d'études à la date édictée par le Ministre, elle en reporte l'application d'au plus un an et elle informe la Direction régionale du plan de redressement qu'elle entend suivre; elle recourt alors à l'ancien programme.		
Les programmes d'études édictés par le Ministre s'adressent à l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il est à noter cependant, que des programmes spécifiques de formation ont été approuvés par le Ministre à l'intention des élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne.	Les orientations relatives à l'adaptation de l'enseignement sont explicitées dans le document "L'adaptation de l'enseignement". Des guides pédagogiques particuliers à chaque type de difficulté ou de déficience, pour chacun des trois ordres d'enseignement, sont également disponibles et sont énumérés dans les documents d'information.	Documents 16-0000-06 16-0000-06A Documents 16-0071 16-0071A
2.2 Programmes d'études élaborés localement Au préscolaire, au primaire et au secondaire	**2.2 Programmes d'études élaborés localement**	
En sus du programme d'activités de formation et d'éveil et des programmes d'études édictés par le Ministre, la commission scolaire peut en élaborer qui répondent à ses besoins propres. Elle ne peut cependant les appliquer qu'après approbation par le Ministre et par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Une telle approbation ne vaut que pour cette commission scolaire.	Le programme élaboré localement ne peut ni remplacer, ni dédoubler un programme d'études existant, exception faite pour les populations scolaires inuit et amérindiennes, notamment celles qui bénéficient de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois.	R.P. 1 Art. 5 et 18 R.P. 2 Art. 3 Document 16-0059
	Le programme élaboré localement doit respecter les orientations de "L'École québécoise, Énoncé de politique et plan d'action". Il doit contenir des objectifs (global, généraux, terminaux), des contenus notionnels et spécifiques, le ou les modes d'évaluation et la durée totale d'enseignement ou des apprentissages.	Circ. adm. AE-13-85-008

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	La commission scolaire soumet au Ministre chaque programme élaboré localement, par la voie de la Direction régionale, à l'aide du formulaire prévu à cette fin au plus tard le 1er mai de l'année civile (15 mois) précédant l'année scolaire d'application. Le Ministre répond à la commission solaire avant le 15 novembre précédant l'année d'application. Dans le cas d'une approbation au secondaire, la réponse mentionne le nombre de crédits rattachés au programme ainsi que le code-matière à utiliser.	Formulaire No 50
Une commission scolaire qui désire utiliser, à ses propres fins, un programme local élaboré et autorisé pour une autre commission scolaire doit adresser au ministère de l'Éducation une demande d'autorisation en ce sens, selon la procédure habituelle et accompagnée d'un accord écrit de la commission scolaire qui a élaboré le programme.	L'autorisation de dispenser un programme élaboré localement se transfère, sans autre formalité, à une commission scolaire intégrée, si une telle autorisation avait déjà été donnée à l'une ou l'autre des anciennes commissions scolaires dont elle est issue.	Circ. adm. AE-13-85-008
À COMPTER DU 1ER JUILLET 1988, LES NOUVEAUX PROGRAMMES D'ÉTUDES SUIVANTS S'AJOUTENT À LA LISTE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES DÉJÀ D'APPLICATION OBLIGATOIRE		
2.3 Éducation préscolaire	**2.3 Éducation préscolaire**	
2.3.1 Dans les écoles francophones	2.3.1 Dans les écoles francophones	
Nil	Le programme obligatoire est le programme d'éducation préscolaire 16-1080 en application depuis le 1er juillet 1983.	Document d'information 16-0071 (juin 1987)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Les guides d'activités suivants peuvent être utilisés: - Guide général d'interprétation et d'instrumentation pédagogique du programme d'éducation préscolaire 16-1081 - Le langage au préscolaire 16-1083 - Eveil aux langages artistiques à la maternelle 16-1082 - Guide bibliographique au préscolaire 16-1084 - Participation des parents du préscolaire 16-1085 - Transition préscolaire-primaire 16-1086 - L'observation de l'enfant au préscolaire 16-1087 - L'éveil spirituel et l'éducation de la foi des tout-petits (4 à 5 ans) 16-1003 - L'éveil mathématique à la maternelle 16-1008	
2.3.2 Dans les écoles anglophones Curriculum for Preschool Education 16-1080A	2.3.2 Dans les écoles anglophones 1° Les guides d'activités suivants peuvent être utilisés: - Spiritual Awakening and Growth in Faith for the Very Young (Age 4-5), 16-1003A, 1976 - Language in the Kindergarten, 16-1007A, 1978 - Introduction to Mathematics, 16-1008A, 1975 - General Guide for Interpreting and Implementing the Curriculum for Preschool Education 16-1081A, 1986 - The Participation of Parents of Preschool Children 16-1085A, 1987 - Observation of the Preschool Child 16-1087A, 1987 - The Arts in the Preschool 16-1082A, 1987	Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.4 Enseignement primaire 2.4.1 Dans les écoles francophones . Programmes d'études obligatoires à compter de 1988-1989 Au premier cycle - Enseignement moral et religieux protestant 65-1100, 65-1200, 65-1300 (1,2,3,) - Sciences humaines: Histoire, Géographie, Vie économique et culturelle 16-2600 - Formation personnelle et sociale 16-2707 Au deuxième cycle Cours obligatoires - Sciences de la nature 16-2102 Cours à option - Activité manuelle 16-2103	**2.4 Enseignement primaire** 2.4.1 Dans les écoles francophones 1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis un an ou plus sont: Au premier cycle Cours obligatoires - Français 16-2410 - Mathématique 16-2300-00 - Education physique 16-2018 - Enseignement moral et religieux catholique 32-2100 - Sciences de la nature 16-2102 - Art (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 16-2510 - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-2904 (obligatoire seulement pour les élèves des classes d'accueil et des classes de francisation) Au deuxième cycle Cours obligatoires - Français 16-2410 - Mathématique 16-2300-00 - Education physique 16-2018 - Anglais, langue seconde 16-2204 - Art (art dramatique, arts plastiques, danse, musique) 16-2510 - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-2904 (obligatoire seulement pour les élèves des classes d'accueil et des classes de francisation)	Document d'information 16-0071 (juin 1987)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	2° Les programmes en vigueur, selon la liste approuvée par le Ministre le 24 août 1979, sont les suivants: - Éducation sexuelle: Éléments d'un programme pour les écoles catholiques de niveaux élémentaire et secondaire 16-2702, 1976 (pour le 2ème cycle seulement) - Formation morale pour les exemptés de l'enseignement religieux du primaire dans les écoles catholiques 16-2714, 1977 - Géographie: Programme d'études dans les écoles élémentaires, 1959 (pour le 2ème cycle seulement) - Histoire: Programme d'études dans les écoles élémentaires, 1959 (pour le 2ème cycle seulement) 3° La commission scolaire peut utiliser, durant l'année scolaire 1988-1989, les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative: Au premier cycle Nil Au deuxième cycle - Enseignement moral et religieux catholique 32-2100 - Enseignement moral et religieux protestant 65-1400, 65-1500, 65-1600 (4, 5, 6) - Formation personnelle et sociale 16-2707 - Sciences humaines: Histoire, Géographie, Vie économique et culturelle 16-2600 4° Cours de langue et de culture d'origine: Au premier et au deuxième cycles du primaire, le temps et la place consacrés à ces cours sont déterminés par la commission scolaire en tenant compte du nombre d'élèves intéressés. Quatre programmes d'études préparés par le ministère peuvent être offerts: l'Espagnol, le Grec, le Portugais et l'Italien.	Document d'information 16-0071 (juin 1987)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.4.2 Dans les écoles anglophones . Programmes d'études obligatoires à compter de 1988-1989 Au premier cycle - Protestant Moral and Religious Education Level 1 65-1100A Level 2 65-1200A Level 3 65-1300A - Physical Education 16-2018A Au deuxième cycle - English Language Arts I-VI 16-2209A - Social Studies 16-2600A - French, Second Language 16-2405	2.4.2 Dans les écoles anglophones 1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis un an ou plus sont: Au premier cycle - English Language Arts I-VI 16-2209A - Social Studies 16-2600A - French, Second language 16-2405 - Mathematics 16-2300-00A - Natural Science 16-2102A 2° Les programmes en vigueur, selon la liste approuvée par le Ministre le 24 août 1979, sont les suivants: - Catholic Religious Instruction 16-2012A, 1969 - Elementary Mathematics 16-2313A, 1976 - Expression Through Drama 16-2514A, 1974 - Musical Expression 16-2521A, 1969 - Moral and Religious Instruction Protestant 16-2763A, 1975 - Moral Education for Students Exempted from Religious Education at the Primary Level of the Catholic School System 16-2714A, 1980 3° La commission scolaire peut utiliser, durant l'année scolaire 1988-1989, les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative: Au premier cycle - Catholic Religious and Moral Instruction 32-2100A - Art 16-2510-A - Personal and Social Education 16-2707A Au deuxième cycle - Catholic Religious and Moral Instruction 32-2100A - Protestant Moral and Religious Education 65-1400A, 65-1500A, 65-1600A	Information Document 16-0071A (May 1986) Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Information supplémentaires	Références
	- Mathematics 16-2300-00A - Natural Science 16-2102A - Physical Education 16-2018A - Art 16-2510A - Personal and Social Education 16-2707A 4° Cours de langue et de culture d'origine Au premier et au deuxième cycles du primaire, le temps et la place consacrés à ces cours sont déterminés par la commission scolaire en tenant compte du nombre d'élèves intéressés. Quatre programmes d'études préparés par le ministère peuvent être offerts: l'Espagnol, le Grec, le Portugais et l'Italien.	
2.5 Enseignement secondaire	**2.5 Enseignement secondaire**	
2.5.1 Dans les écoles francophones	2.5.1 Dans les écoles francophones	
2.5.1.1 Formation générale	2.5.1.1 Formation générale	
. Programmes d'études obligatoires à compter de 1988-1989	1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis un an ou plus sont:	Document d'information 16-0071 (juin 1987)
En 1re secondaire	Au premier cycle	
Cours obligatoire	Cours obligatoires	
- Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-3904 (obligatoire seulement pour les élèves des classes d'accueil et des classes de francisation)	- Français 16-3412-01, 16-3412-02 (1,2) - Mathématique 16-3301 (1, 2) - Géographie générale 16-3657 (1) - Histoire générale 16-3658 (2) - Anglais, langue seconde 1er cycle 16-3251 (1,2) - Enseignement moral et religieux catholique 32-3100, 32-3104 (1, 2) - Enseignement moral et religieux protestant 65-2100, 65-2200 (1, 2) - Enseignement moral 1er cycle 16-3731-00 (1, 2)	
Cours à option		
- Éducation manuelle et technique 16-4147-01 (1, 2)		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
<u>En 2e secondaire</u> <u>Cours obligatoire</u> - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-3904 (obligatoire seulement pour les élèves des classes d'accueil et des classes de francisation) <u>Cours à option</u> - Éducation manuelle et technique 16-4147-01 (1, 2) <u>En 3e secondaire</u> <u>Cours obligatoire</u> - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-3904 (obligatoire seulement pour les élèves des classes d'accueil et des classes de francisation) <u>Cours à option</u> Nil <u>En 4e secondaire</u> <u>Cours obligatoire</u> - Enseignement moral et religieux protestant 65-2400 - Français, classes d'accueil et classes de francisation 16-3904 (obligatoire seulement pour les élèves des classes d'accueil et des classes de francisation)	- Formation personnelle et sociale 16-3731-00 (1, 2) - Art dramatique 16-3503-01 (1, 2) - Arts plastiques 16-3502-01 (1, 2) - Danse 16-3504-01 (1, 2) - Musique 16-3505-01 (1,2) - Éducation physique 16-3018 (1, 2) - Écologie 16-3143-01 (1) - Économie familiale 16-4122 (2) - Sciences physiques, (Environnement physique) 16-3174-01 (version révisée) (2) <u>Cours à option</u> - Latin 16-3958 (1, 2) - Éducation au choix de carrière 16-3800 (1,2) <u>Au deuxième cycle</u> <u>Cours obligatoires</u> - Français 16-3412-03, 16-3412-04, 16-3412-05 (3, 4, 5) - Mathématique 16-3302 (3, 4, 5) - Géographie du Québec et du Canada 16-3659 (3) - Histoire du Québec et du Canada 16-3660 (4) - Éducation économique 16-3661 (5) - Anglais, langue seconde 2e cycle 16-3252 (3, 4) - Enseignement moral et religieux catholique 32-3107 (3) - Enseignement moral 2e cycle 16-3736 (3, 4, 5) - Formation personnelle et sociale 16-3707 (3, 4, 5) - Éducation au choix de carrière 16-3800 (3, 4, 5) - Éducation physique 16-3018 (3, 4, 5) - Biologie humaine 16-3148-01 (3) - Initiation à la technologie 16-4888 (3) - Enseignement moral et religieux protestant 65-2300 (3)	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Cours à option - Technologie de la construction architecturale et des travaux publics I, 16-4900 - Technologie de la construction électro-mécanique I, 16-4899 - Technologie de la construction mécanique I, 16-4898 En 5e secondaire Cours obligatoire - Anglais, langue seconde 16-3252 - Français, classes d'accueil et classes de francisation, 16-3904 (obligatoire seulement pour les élèves des classes d'accueil et des classes de francisation) Cours à option - Art dramatique 16-3503-01 - Histoire 16-3663 - Technologie de la construction architecturale et des travaux publics I, 16-4900 - Technologie de la construction électro-mécanique I, 16-4899 - Technologie de la construction mécanique I, 16-4898	Cours à option - Latin 16-3958 (3) - Art dramatique 16-3503-01 (3, 4) - Arts plastiques 16-3502-01 (3, 4, 5) - Danse 16-3504-01 (3, 4, 5) - Musique 16-3505-01 (3, 4, 5) - Économie familiale 16-4123 (4, 5) - Français 16-3402 (4, 5) - Introduction à la science de l'informatique 16-0081 (4, 5) - Biologie générale 16-3151-01 (4, 5) - Géologie 16-3150-01 (4, 5) - Géographie 16-3662 (4, 5) - Mathématique I, 16-3303 (4, 5) - Mathématique II, 16-3304 (5) - Cours de formation générale à caractère technique	Inst. 88-89 Annexe 1 Annexe 2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	2° La commission scolaire peut aussi utiliser les programmes énumérés dans les cahiers 01 (1978-1979) et 02 (1977-1979) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire autres que ceux remplacés par les nouveaux programmes d'études d'application obligatoire et d'application facultative. 3° La commission scolaire peut aussi utiliser les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative: En 4e secondaire - Enseignement moral et religieux catholique 32-3122 En 5e secondaire - Enseignement moral et religieux protestant 65-2500 4° La commission scolaire peut aussi offrir un programme ministériel expérimental: - Éducation manuelle et technique III, 16-4147-02 - Technologie et gestion I, 16-4901 (4, 5) Le cours d'éducation manuelle et technique II est préalable au cours d'éducation manuelle et technique III. Les programmes d'éducation manuelle et technique et d'éducation technologique pourront être donnés lorsque la commission scolaire en aura obtenu l'autorisation. 5° Cours de langue et de culture d'origine Le temps et la place consacrés à ces cours sont déterminés par la commission scolaire en tenant compte du nombre d'élèves intéressés. Au premier cycle du secondaire, quatre programmes d'études préparés par le ministère peuvent être offerts: l'Espagnol, le Grec, le Portugais et l'Italien.	Document d'information 16-0071 (juin 1987)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
2.5.2 Dans les écoles anglophones 2.5.2.1 Formation générale . Programmes d'études obligatoires à compter de 1988-1989 En 1re secondaire Cours obligatoires - Moral Instruction for Pupils Exempted from Religious (Catholic) Instruction 16-3731-00A - Ecology 16-3143-01A En 2e secondaire Cours obligatoires - Physical Science (Physical Environment) 16-3174-01A (Revised Version) - Moral Instruction for Pupils Exempted from Religious (Catholic) Instruction 16-3731-00A - Home Economics 16-4122A	2.5.2 Dans les écoles anglophones 2.5.2.1 Formation générale 1° Les programmes d'études d'application obligatoire depuis un an ou plus sont: En 1re secondaire Cours obligatoires - English language Arts I-V, 16-3236A - French, Second Language 16-3420 - Protestant Moral and Religious Education 16-2100A - General Geography 16-3657A - Mathematics First Cycle 16-3301A - Physical Education 16-3018A - Catholic Religious and Moral Instruction 32-3100A Cours à option - Latin 16-3958A En 2e secondaire Cours oblitagoires - English Language Arts I-V, 16-3236A - Mathematics First Cycle 16-3301A - French, Second Language 16-3420 - Protestant Moral and Religious Education 65-2200A - Physical Education 16-3018A - General History 16-3658A Cours à option - Latin 16-3958A	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
<u>En 3e secondaire</u> <u>Cours obligatoires</u> - Mathematics 16-3302A - Geography of Quebec and Canada 16-3659A - Physical Education 16-3018A - Human Biology 16-3148-01A - Introduction to Technology 16-4888A <u>Cours à option</u> None <u>En 4e secondaire</u> <u>Cours obligatoires</u> - History of Quebec and Canada 16-3660A - Physical Education 16-3018A <u>Cours à option</u> None	<u>En 3e secondaire</u> <u>Cours obligatoires</u> - English Language Arts I-V, 16-3236A - French, Second Language 16-3422 - Protestant Moral and Religious Education 65-2300A Il est important de noter que la non-application du nouveau programme d'études de mathématique en 3ème année du secondaire entraînerait pour les élèves de graves conséquences au niveau de la sanction des études. <u>Cours à option</u> - Latin 16-3958A <u>En 4e secondaire</u> <u>Cours obligatoires</u> - English Language Arts I-V, 16-3236A - French, Second Language 16-3422 - Protestant Moral and Religious Education 65-2400A <u>Cours à option</u> - Introduction to Computer Science 16-0081A - North American Literature 16-3235A	Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
En 5e secondaire Cours obligatoires - English Language Arts I-V, 16-3236A - French, Second Language 16-3422 - Protestant Moral and Religious Education: Secondary 5, 62-2500A Cours à option - Introduction to Computer Science 16-0081A - North American Literature 16-3235A	En 5e secondaire Cours obligatoire - Economics 16-3661A 2° La commission scolaire peut aussi utiliser les programmes énumérés dans les cahiers 03 (1978-1979) et 04 (1977-1978) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire autres que ceux remplacés par les nouveaux programmes d'études d'application obligatoire et d'application facultative. 3° La commission scolaire peut utiliser les nouveaux programmes d'études approuvés par le Ministre et d'application facultative. Ces programmes d'études sont: Au premier cycle Cours obligatoires - Catholic Religious and Moral Instruction Secondary 2 32-3104A - Personal and Social Education 16-3707A - Visual Art 16-3502-01A - Drama 16-3503-01A - Dance 16-3504-01A - Music 16-3505-01A Cours à option - Career Choice Education 16-3800A Au deuxième cycle Cours obligatoires - Mathematics Second Cycle 16-3302A (Secondary 4 and 5)	Information Document 16-0071A (May 1986)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	- Personal and Social Education 16-3707A - Catholic Religious and Moral Instruction 32-3107A (Secondary 3) - Physical Education 16-3018A (Secondary 5) - Career Choice Education 16-3800A Cours à option - Drama 16-3503-01A - Visual Art 16-3502-01A - Dance 16-3504-01A - Music 16-3505-01A - Mathematics Option I, 16-3303A (Secondary 4 or 5) - French, Second Language Option 16-3429 (Secondary 4 or 5) - Geology 16-3150-01A (Secondary 4 or 5) - Home Economics 16-4123A (Secondary 4 or 5) - Mathematics Option II 16-3304A (Secondary 5) - Geography 16-3662A (Secondary 4 or 5) 4° La commission scolaire peut aussi offrir un programme ministériel expérimental: - Éducation manuelle et technique I, II 16-4147-01 - Éducation manuelle et technique III, 16-4147-02 - Technologie de la construction architecturale et des travaux publics I, 16-4900 (4, 5) - Technologie de la construction électro-mécanique I, 16-4899 (4, 5) - Technologie de la construction mécanique I, 16-4898 (4, 5) - Technologie et gestion I, 16-4901 (4, 5) Les programmes d'éducation manuelle et technique et d'éducation technologique pourront être donnés lorsque la commission scolaire en aura obtenu l'autorisation.	Circ. adm. AE-13-85-001

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	5° Cours de langue et de culture d'origine Le temps et la place consacrés à ces cours sont déterminés par la commission scolaire en tenant compte du nombre d'élèves intéressés. Au premier cycle du secondaire, quatre programmes d'études préparés par le ministère peuvent être offerts: l'Espagnol, le Grec, le Portugais et l'Italien.	
2.5 Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ayant une déficience intellectuelle moyenne	**2.6 Élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage ayant une déficience intellectuelle moyenne**	
2.6.1 Éducation préscolaire, primaire et secondaire	2.6.1 Éducation préscolaire, primaire et secondaire	Document d'information 16-0071 (juin 1987)
2.6.1.1 Dans les écoles francophones	2.6.1.1 Dans les écoles francophones	
1° La commission scolaire qui n'utilise pas, pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne, les programmes d'études s'adressant à l'ensemble des élèves, applique les programmes suivants:	1° La commission scolaire peut utiliser, durant l'année scolaire 1988-1989 le programme d'application facultative suivant:	
- Autonomie fonctionnelle 16-1515-01 - Eveil au raisonnement mathématique 16-1515-03 - Initiation aux arts 16-1515-04	- Langage et communication 16-1515-02	
2.6.1.2 Dans les écoles anglophones	2.6.1.2 Dans les écoles anglophones	Information Document 16-0071A (May 1986)
1° La commission scolaire qui n'utilise pas, pour les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne, les programmes d'études s'adressant à l'ensemble des élèves, applique les programmes suivants:	1° La commission scolaire peut utiliser pour l'année scolaire 1988-1989 le programme d'application facultative suivant:	
- Functional Mathematical Skills 16-1515-03A - Introduction to the Arts 16-1515-04A	- Self Care 16-1515-01A 2° La commission scolaire pourra également utiliser le programme Language for Life (16-1515-02A) dès sa parution.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3. RÉPARTITION DES MATIÈRES **3.1 Enseignement primaire** Temps prescrit Au niveau primaire, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 23,5 heures d'activités consacrées aux matières énumérées à l'article 43 du régime pédagogique. La commission scolaire peut toutefois, en vue de faciliter l'enseignement de la langue seconde, de l'éducation physique ou de l'art, prévoir un temps minimum qui varie entre a) 22 et 23,5 heures au premier cycle; et b) 23,5 et 25 heures au deuxième cycle, en autant que la moyenne d'heures des deux cycles soit d'un minimum de 23,5 heures. Répartition du temps La commission scolaire a le pouvoir de répartir différemment, si nécessaire, le temps prévu à l'article 43 du régime pédagogique pour les matières obligatoires. Elle se doit d'assurer le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs et à l'acquisition des contenus notionnels compris dans les programmes d'études tout en se conformant aux Règlements du comité catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation relativement au temps prescrit pour l'enseignement moral et religieux catholique ou protestant.	**3. RÉPARTITION DES MATIÈRES** **3.1 Enseignement primaire** Temps prescrit Le temps moyen prescrit permet une meilleure réponse aux contraintes rencontrées dans l'enseignement des spécialités. Une commission scolaire peut, par exemple, en utilisant un temps moyen de 23,5 heures/semaine, étendre à 25 heures/semaine les services dispensés au 2e cycle et réduire à 22 heures, ceux du 1er cycle. Cette solution facilite l'augmentation du nombre de spécialistes au 2e cycle.	R.P. 1 Art. 41-43 R.P. 1 Art. 42-43-44

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Dans les écoles françaises et les écoles anglaises, les matières suivantes sont obligatoires: Au premier cycle et au deuxième cycle - Langue maternelle (français ou anglais) - Mathématique - Enseignement moral ou enseignement moral et religieux catholique ou protestant - Education physique - Art - Sciences humaines (Histoire, Géographie, Vie économique et culturelle) - Sciences de la nature - Français, langue seconde Au premier cycle Les objectifs du programme de formation personnelle et sociale doivent être poursuivis dans l'ensemble des activités scolaires et assurés par tout le personnel de l'école, selon les modalités établies par la commission scolaire. Au deuxième cycle - Anglais, langue seconde Conformément à l'article 9 du Règlement du comité catholique, un minimum de 120 minutes par semaine de cinq jours doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique. La commission scolaire est tenue de dispenser en art, trois des quatre disciplines suivantes: arts plastiques, art dramatique, danse et musique. Le cours d'Activité manuelle peut être offert comme cours à option au deuxième cycle du primaire.		R.P. 1 Art. 43 R.P. 1 Art. 44

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Pour les élèves qui ont besoin de services éducatifs particuliers, les activités de récupération (mesures d'appui pédagogique), de rééducation ou de réadaptation peuvent être réalisées à l'intérieur du temps consacré aux activités d'apprentissage.		R.P. 1 Art. 33-41-42
Au premier cycle du primaire, l'enseignement de l'anglais, langue seconde, peut être autorisé par le Ministre dans le cadre d'un projet d'innovation pédagogique.	La commission scolaire qui a l'intention de présenter un projet en anglais, doit satisfaire aux exigences suivantes: 1° Le projet doit exclure l'enseignement d'une autre matière par le biais de l'anglais, langue seconde. 2° La commission scolaire doit assumer la totalité des coûts occasionnés par le projet. 3° Tout projet doit être présenté en cinq copies à la Direction régionale et doit contenir les informations suivantes: a) Nom de la commission scolaire b) Résolution (No) de la commission scolaire c) Signature du Directeur général d) Nom du responsable du projet e) Objectifs du projet f) Modalités de réalisation du projet g) Modalités d'évaluation: . des apprentissages . du projet	R.P. 1 Art. 46

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2 Enseignement secondaire		
3.2.1 Formation générale: dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones		
Répartition du temps		
Le temps associé à chaque crédit correspond normalement à 25 heures d'activités. La commission soclaire a le pouvoir de répartir différemment ce temps, à la condition qu'elle s'assure de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus notionnels compris dans les programmes d'études.		R.P. 2 Art. 26
Ce pouvoir de la commission scolaire lui permet entre autres d'organiser les cheminements particuliers de formation.		
Conformément à l'article 9 du Règlement du comité catholique, une moyenne de 100 minute par semaine de 5 jours doit être consacrée à l'enseignement moral et religieux catholique.		R.P. 2 Art. 39

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références

3.2.1.1 Dans les écoles francophones

Les matières obligatoires sont les suivantes:

MATIÈRES	NOMBRE DE CRÉDITS ET ANNÉE DU SECONDAIRE				
	1e	2e	3e	4e	5e
LANGUE MATERNELLE (FRAN. OU ANGL.)	6	6	6	6	6
LANGUE SECONDE (FRAN. OU ANGL.)	4	4	4	4	4
MATHÉMATIQUE	6	6	4	4	4
ÉDUCATION PHYSIQUE	2	2	2	2	2
ENSEIGNEMENT MORAL, ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX CATHOLIQUE OU PROTESTANT	2	2	2	2	2
ÉDUCATION AU CHOIX DE CARRIÈRE			1	1	1
FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE	2		1	1	1
ART	4	4			
ÉCOLOGIE	4				
SCIENCES PHYSIQUES		4		4	
BIOLOGIE			4		
ÉCONOMIE FAMILIALE		4			
GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE	4				
HISTOIRE GÉNÉRALE		4			
GÉOGRAPHIE DU QUÉBEC ET DU CANADA			4		
HISTOIRE DU QUÉBEC ET DU CANADA				4	
ÉDUCATION ÉCONOMIQUE					4
INITIATION À LA TECHNOLOGIE			4		
TOTAL	34	36	32	28	24
MARGE DE MANOEUVRE					
LES ÉLÈVES COMPLÈTENT LEUR HORAIRE DE LA FAÇON SUIVANTE:					
COURS À OPTION INCLUANT LES PROGRAMMES ÉLABORÉS LOCALEMENT	2	0	4	6	12

3.2.1.1 Dans les écoles francophones

Les programmes d'études pouvant être dispensés à titre de cours à option aux deux cycles sont énumérés à l'annexe 1 du document d'information.

R.P. 2
Art. 27 à 36

Cours de mathématique au 2e cycle du secondaire

Circ. adm.
AE-13-86-003

Il importe en premier lieu de s'assurer que l'élève choisisse en 4ème année et en 5ème année du secondaire, un cheminement mathématique qui répond à ses intérêts, ses aptitudes et ses besoins réels. Il ne s'agit pas d'orienter tous les élèves vers le cheminement suivant: 414, 434 et 534.

En 5ème année du secondaire, l'élève devra s'inscrire à un cours de mathématique; il peut en être dispensé exceptionnellement dans le cas où il a réussi en 4ème un cours de mathématique équivalent à un cours de 5ème année (mathématique 434).

L'élève qui devra s'inscrire à un cours en 5ème année du secondaire devra s'inscrire au 514, sauf dans le cas où il reprend le 414 échoué en 4ème année du secondaire ou dans le cas où il est inscrit au 434 ou au 534.

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
3.2.1.2 Dans les écoles anglophones Les dispositions du point 3.2.1.1 de cette Instruction relatives aux matières obligatoires de la 1re à la 5ème secondaire s'appliquent en 1988-1989 à l'exception de: - formation personnelle et sociale au premier cycle et au deuxième cycle - éducation au choix de carrière au deuxième cycle	3.2.1.2 Dans les écoles anglophones Les programmes d'études pouvant être dispensés à titre de cours à option aux deux cycles sont énumérés à l'annexe 1 du document d'information.	
3.2.2 Cheminements particuliers de formation	3.2.2 Cheminements particuliers de formation	Document d'orientation 16-0000-14 et 16-0000-14A Guide d'organisation et de planification pédagogique 16-0000-18 16-0000-18A
3.2.2.1 Cheminements particuliers de formation du 1er cycle du secondaire L'organisation des cheminements particuliers de formation est obligatoire, au 1er septembre 1988, auprès des élèves du 1er cycle du secondaire.	3.2.2.1 Cheminements particuliers de formation du 1er cycle du secondaire La première année de l'application obligatoire des cheminements particuliers de formation était 1986-1987. L'année 1988-1989 constitue donc la troisième année de l'application obligatoire des cheminements particuliers de formation. Cette disposition vise notamment: - à permettre aux commissions scolaires d'organiser des cheminements particuliers de formation d'une durée d'un, de deux ou trois ans, au profit d'élèves que l'on veut intégrer au cheminement "régulier" en 1re, 2ème ou 3ème secondaire; - à permettre aux commissions scolaires d'organiser des cheminements particuliers de formation axés sur l'acquisition d'une formation générale de base, au profit d'élèves en difficulté qui en sont à leurs deux ou trois premières années à l'école secondaire (élèves âgés entre 12 et 16 ans.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Programmes d'éducation manuelle et technique Les programmes d'éducation manuelle et technique sont principalement destinés aux élèves qui empruntent un cheminement particulier de formation. Ces programmes visent le développement d'habiletés manuelles et techniques et proposent des activités d'apprentissage caractérisées par l'intrégration des matières. Chaque programme, du fait de l'intégration des matières, nécessite un enseignement de 100 heures et correspond à 2 crédits. Toutefois, la commission scolaire, selon l'organisation qu'elle choisit, peut répartir différemment ce temps à la condition qu'elle s'assure de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus notionnels compris dans ces programmes d'études.	
3.2.2.2 Cheminements particuliers de formation, au 2ème cycle du secondaire, qui visent l'insertion sociale et professionnelle des élèves L'organisation des cheminements particuliers de formation est facultative au 1er septembre 1988, auprès des élèves du 2ème cycle du secondaire qui se préparent à l'insertion sociale et professionnelle. Les commissions scolaires désireuses d'organiser de tels cheminements le font en tenant compte des dispositions qui suivent.	3.2.2.2 Cheminements particuliers de formation, au 2ème cycle du secondaire, qui visent l'insertion sociale et professionnelle des élèves Les commissions scolaires susceptibles d'organiser de tels cheminements peuvent se retrouver dans les catégories suivantes: - commissions scolaires ayant devancé le calendrier proposé par le Ministère au regard de la disparition du professionnel court; - commissions scolaires qui devront proposer des voies de remplacement aux élèves qui ne rencontreront pas les conditions d'admission au certificat d'études professionnelles (C.E.P.);	Guide d'organisation à venir vers février Instruction 88-89 (11,5)

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
a) Élèves qui peuvent emprunter des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle L'élève qui emprunte un cheminement dont le but est l'insertion sociale et professionnelle présente les caractéristiques suivantes: - L'élève est âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute ce cheminement. - Sur le plan scolaire, cet élève présente un retard suffisamment important pour l'empêcher d'intégrer un cheminement "régulier" conduisant au D.E.S., au C.E.P. ou au D.E.P. Ce retard est évalué à deux ans ou plus, en langue maternelle et en mathématique. L'évaluation de ce retard est effectuée au regard du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. La gravité du retard ou l'imminence du décrochage scolaire peuvent justifier que l'on admette, exceptionnellement, un élève âgé de 15 ans - au 30 septembre - dans ce type de cheminement. "Dans ce cas, la direction de l'école doit consulter les parents de cet élève".	a) Élèves qui peuvent emprunter des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle Les antécédents scolaires de ces jeunes sont diversifiés: - Il peut s'agir d'élèves qui, dès leur entrée à l'école secondaire, ont été orientés vers un cheminement particulier conçu à l'intention d'élèves qui ont des retards scolaires trop importants pour espérer s'insérer dans un cheminement "régulier". Un cheminement qui vise l'insertion sociale et professionnelle constitue le prolongement logique de leur formation. - Il peut s'agir d'élèves qui, après avoir emprunté un cheminement particulier, ont échoué dans leur tentative d'intégrer un cheminement "régulier". - Il peut s'agir enfin d'élèves qui, après quelques années d'études au secondaire au sein d'un cheminement "régulier", sont confrontés à des problèmes d'échec et de motivation qui compromettent la poursuite de leur formation.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références

b) Organisation de l'enseignement

Les commissions scolaires voulant organiser des cheminements particuliers de formation dont le but est l'insertion sociale et professionnelle le font à partir des hypothèses d'organisation suivantes.

HYPOTHÈSE 1: Cheminement sur deux ans

MATIÈRES	AN 1		AN 2	
	COURS	CRÉDITS	COURS	CRÉDITS
Langue maternelle [1]	4	(x)	2	(x)
Mathématique [1]	4		2	
Langue seconde [1]	2			
E.H.R. ou E.R. [1]	2		2	
Insertion sociale [2]	4	4	4	4
Insertion professionnelle [3]	12		18	
MARGE DE MANOEUVRE [4]				
Autres cours prévus à l'instruction incluant programmes élaborés localement	8		8	
TOTAL	36	4 + (x)	36	4 + (x)

b) Organisation de l'enseignement

Les hypothèses présentées tiennent compte des possibilités suivantes:

- Hypothèse 1: l'élève débute, à 16 ans, un cheminement qui dure deux ans.

- Hypothèse 2: l'élève débute, exceptionnellement à 15 ans, un cheminement qui dure trois ans.

  Ce mode d'organisation s'adresse de façon exceptionnelle à l'élève, âgé de 15 ans, dont le profil est présenté en (a) à la page 25.

Remarques

(1) Les cours de langue maternelle, de mathématique, de langue seconde, d'enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou d'enseignement moral sont dispensés à partir des programmes d'études officiels. L'élève pourra obtenir un nombre (x) de crédits s'il complète les apprentissages qui lui manquent pour atteindre les objectifs reliés à ces programmes d'études de niveau secondaire.

(2) Le cours d'insertion sociale offre à l'élève des activités qui visent l'acquisition de connaissances et d'habiletés reliées à l'exercice d'une vie autonome et active. Le Ministère élabore actuellement, à ce sujet, deux programmes d'études (4 crédits par programme).

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références

HYPOTHÈSE 2: Cheminement sur trois ans[5]

MATIÈRES	AN 1		AN 2		AN 3	
	COURS	CRÉDITS	COURS	CRÉDITS	COURS	CRÉDITS
Langue maternelle	4	(x)	4	(x)	2	(x)
Mathématique	4		4		2	
Langue seconde	2		2			
C.M.R. ou C.R.	2		2		2	
Insertion sociale			4	4	4	4
Insertion professionnelle (6)	12		12		18	
MARGE DE MANOEUVRE						
Autres cours prévus à l'Instruction incluant programmes élaborés localement	12		8		8	
TOTAL	36	(x)	36	4 + (x)	36	4 + (x)

(3) L'insertion professionnelle se réfère à toute activité de nature à préparer l'élève à l'exercice d'emplois qui ne requièrent pas de qualification. Les activités sous ce titre peuvent se réaliser, à titre d'exemple par:

- l'utilisation des ateliers de l'école, dans la perspective d'un enseignement lié au développement d'habiletés transférables (touchant plusieurs emplois) et dans la mesure où cet enseignement correspond au marché de l'emploi local;

- la réalisation de stages en entreprises.

Le Ministère prépare actuellement des guides d'activité à ce sujet.

(4) Une marge de manoeuvre est proposée pour favoriser les adaptations locales. Cette marge peut être utilisée pour allonger le temps prévu à une ou à plusieurs matières déjà inscrites à l'horaire, pour offrir un programme élaboré localement, ou encore pour offrir un programme d'études prévu à l'Instruction (exemples: éducation manuelle et technique, éducation physique). En ces deux derniers cas, les dispositions relatives à l'obtention de crédits s'appliquent.

(5) L'hypothèse 2 prévoit les cours d'insertion sociale lors de la deuxième et de la troisième années.

Les deux dernières années de ce cheminement correspondent aux deux années de l'hypothèse 1. Ce mode d'organisation est conçu pour faciliter le regroupement des élèves, notamment dans les écoles plus petites qui mettront en application les deux modes d'organisation (hypothèses 1 et 2).

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	(6) Par ailleurs, les stages reliés à l'insertion professionnelle ne devraient débuter qu'au cours de la deuxième année. Une variable de cette deuxième hypothèse serait de répartir l'insertion sociale sur trois ans: an 1: 4 cours; an 2: 2 cours; an 3: 2 cours. Les crédits afférents aux 4 derniers cours sont attribués à la fin de la 3ème année. Modalités de reconnaissance et d'attestation des apprentissages Les modalités de reconnaissance et d'attestation des apprentissages seront précisées dans le guide d'organisation à venir. L'insertion sociale Le ministère de l'Éducation compte mettre à la disposition des commissions scolaires et des écoles des programmes d'études visant l'acquisition de connaissances et d'habiletés liées à l'exercice d'une vie autonome et active. Ces programmes, dont l'élaboration est en cours, s'inspirent à la fois des expériences du milieu scolaire et du contenu de quelques programmes d'études prévus pour le secondaire. Ces derniers - tels formation personnelle et sociale, économie familiale, éducation économique, géographie, histoire, biologie humaine, etc. - offrent en effet souvent des objectifs de formation correspondant étroitement aux besoins d'insertion sociale des élèves visés par ce texte.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Les programmes d'insertion sociale mettront l'accent, entre autres, sur des thèmes comme l'autonomie financière, la consommation, le logement, le transport, la connaissance des institutions et des organismes avec qui le jeune adulte devra éventuellement traiter, les droits et les responsabilités du citoyen (4 crédits X 2 = 8 crédits). L'insertion professionnelle Le ministère de l'Éducation prépare actuellement des propositions d'activités susceptibles de contribuer à la préparation à l'emploi des jeunes visés: . Ces activités seront construites à partir de l'identification d'habiletés requises pour l'exercice d'emplois ne requérant pas de qualification particulière. On aura soin, en outre, d'indiquer les connaissances de base pour permettre une meilleure insertion: relations de travail, syndicalisation, santé et sécurité du travail, réglementation, etc. . Ces activités seront conçues dans une optique de développement d'habiletés communes à plusieurs emplois: des habiletés "génériques", transférables, favorisant l'adaptation à diverses situations et, éventuellement, à des changements d'emplois. . Ces activités pourront s'exercer à l'école, en exploitant dans la mesure du possible les ateliers disponibles. Elles pourront aussi se réaliser par le biais de stages en entreprises.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES	**4. ÉVALUATION ET SANCTION DES ÉTUDES**	
L'atteinte par les élèves des objectifs d'apprentissage des programmes d'études fait l'objet d'évaluation selon les dispositions déterminées par le Ministre et les commissions scolaires dans le cadre de leurs responsabilités respectives. Dans l'esprit de cette disposition du régime pédagogique, le ministre invite les commissions scolaires à mettre en place une évaluation à la fin des deux cycles du primaire et à la fin du 1er cycle du secondaire.	Les évaluations, telles que définies dans le "Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire" et le "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire" et dans la "Politique générale d'évaluation pédagogique", respectent les résultats pouvant provenir de l'évaluation formative ou de l'évaluation sommative. Les objectifs d'apprentissage spécifiés dans les programmes d'études font l'objet d'évaluations variées qui respectent la nature de ces objectifs. Les épreuves administrées par la commission scolaire pour la fin des deux cycles du primaire et pour celle du premier cycle du secondaire permettent d'évaluer globalement dans quelle mesure ont été atteints les objectifs fixés pour le développement de l'enfant. Les résultats à ces épreuves servent principalement d'indice de la qualité des apprentissages et ils permettent aux commissions scolaires de prendre les décisions appropriées en matière de récupération et de classement des élèves.	Politique générale d'évaluation pédagogique 16-7500 16-7500A R.P. 1 Art. 7-22 R.P. 2 Art. 7
4.1 Le bulletin scolaire Dans le but de favoriser une lecture uniforme, le bulletin scolaire doit contenir au moins les renseignements suivants:	**4.1 Le bulletin scolaire** Le bulletin scolaire est un formulaire qui sert à la consignation et à la publication des résultats relatifs aux objectifs d'apprentissage et qui comporte un rapport sur l'assiduité de l'élève.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.6
4.1.1 <u>Renseignements généraux</u> - l'année scolaire; - le nom de l'organisme scolaire; - les nom et prénom de l'élève; - le code permanent de l'élève; - la date de naissance de l'élève; - les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des parents (ou de la personne qui en tient lieu); - le lien de parenté (ou de responsabilité) entre l'élève et le destinataire du bulletin;		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
- les nom et prénom du directeur ou de la directrice de l'école; - les nom et prénom des enseignants(es) de l'élève; - les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école; - la date de publication de chaque bulletin; - le signe d'authentification de l'organisme scolaire ou signature du directeur ou de la directrice), sceau ou autre; - le code et le titre de chacun des cours suivis par l'élève, de même que le nom de l'enseignant ou de l'enseignante responsable de chacun de ces cours, au secondaire.		
4.1.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves publiés sur le bulletin scolaire	4.1.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves publiés sur le bulletin scolaire	
4.1.2.1 Éducation préscolaire		
La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq fois par année, un rapport d'évaluation sur le développement de leur enfant. Au moins quatre de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre.	Un de ces rapports peut être verbal.	R.P. 1 Art. 8
Au moins chaque mois, des renseignements sont fournis aux parents des élèves qui éprouvent des difficultés dans leur apprentissage ou leur développement général.		
Les rapports d'évaluation faits par le titulaire fournissent une appréciation du développement de l'élève en regard des objectifs du programme de formation et d'éveil et indiquent le nombre de demi-journées d'absence.	Les rapports d'évaluation portent sur l'atteinte par les élèves des objectifs de développement du programme d'activités de formation et d'éveil.	
4.1.2.2 Enseignement primaire	4.1.2.2 Enseignement primaire	
La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève. Au moins quatre de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre.	Le bulletin scolaire doit permettre aux parents de recevoir de l'information sur la progression de leur enfant en cours d'apprentissage et sur son degré de réalisation des apprentissages à la fin de l'année scolaire.	R.P. 1 Art. 23

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Au moins chaque mois, des renseignements sont fournis aux parents des élèves qui éprouvent des difficultés dans leur apprentissage ou leur développement général. Les renseignements à fournir sur le bulletin scolaire sont les suivants: - l'indication du nombre de jours d'absence; - les résultats par matière. Pour chacune des matières obligatoires, les résultats consignés sont exprimés par un pourcentage, par une cote (lettre ou chiffre) ou par un commentaire.	En concertation avec l'école et les parents concernés, la commission scolaire peut dispenser l'école de consigner des résultats scolaires pour l'une ou l'autre des matières à chaque parution du bulletin scolaire. Toutefois, cette dispense n'enlève pas l'obligation de consigner un résultat final pour chaque matière à la fin de l'année scolaire.	
Ces résultats doivent: . soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; . soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise en regard de ces apprentissages.	Les résultats d'évaluation sommative consignés au bulletin scolaire ne doivent pas être le cumul des données de l'évaluation formative.	
4.1.2.3 <u>Enseignement secondaire</u>	4.1.2.3 <u>Enseignement secondaire</u>	R.P. 2 Art. 8
La commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent, au moins cinq fois par année, un rapport écrit d'évaluation sur le rendement scolaire et le comportement de l'élève. Au moins quatre de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre.	Le bulletin scolaire doit permettre aux parents de recevoir de l'information sur la progression de leur enfant en cours d'apprentissage et sur son degré de réalisation des apprentissages à la fin de l'année scolaire.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.6

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Au moins chaque mois, des renseignements sont fournis aux parents des élèves qui éprouvent des difficultés dans leur apprentissage ou leur développement général.		
Les renseignements à fournir sur le bulletin scolaire sont les suivants:		
- l'indication du nombre d'absences par cours;		
- pour chaque matière, les résultats consignés en cours d'année exprimés par un pourcentage, par une cote (lettre ou chiffre), ou par un commentaire. Ces résultats doivent . soit situer l'élève par rapport à un groupe et, dans ce cas, fournir une moyenne pour chaque matière; . soit situer l'élève par rapport aux apprentissages visés par les programmes d'études; dans ce cas, le commentaire, la cote ou le pourcentage indique le degré de maîtrise en regard de ces apprentissages.	En concertation avec l'école et les parents concernés, la commission scolaire peut dispenser l'école de consigner des résultats scolaires pour l'une ou l'autre des matières à chaque parution du bulletin scolaire. Toutefois, cette dispense n'enlève pas l'obligation de consigner un résultat final à la fin de l'année scolaire. Les résultats d'évaluation sommative consignés au bulletin scolaire ne doivent pas être le cumul des données de l'évaluation formative.	R.P. 2 Art. 8
- un résultat exprimé en pourcentage, figurant au moins sur le dernier bulletin de l'année; - le nombre de crédits afférents inscrits au sommaire, pour chacun des cours réussis; - le nombre total de crédits obtenus durant l'année scolaire; - pour les élèves du régime transitoire de sanction, le nombre de crédits cumulés pour les trois premières années du secondaire à l'exception des cours de géographie du Québec et du Canada, de langue maternelle, de langue seconde et de mathématique. - pour les élèves du nouveau régime de sanction, le nombre de crédits cumulés pour les deux premières années du secondaire	La codification des cours en vigueur est indiquée dans le guide de gestion de la sanction des études.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Annexe B

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2 Sanction des études secondaires		
4.2.1 Nouveau régime Règles de délivrance du diplôme d'études secondaires Les élèves inscrits en première et deuxième années du secondaire relèvent du nouveau régime de sanction et sont soumis aux règles suivantes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.3
Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.		R.P. 2 Art. 43
Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui accumule 130 crédits, dont les quarante (40) crédits obligatoires suivants: - 6 crédits en langue maternelle de 4e - 6 crédits en langue maternelle de 5e - 4 crédits en langue seconde de 4e - 4 crédits en langue seconde de 5e - 4 crédits en mathématique de 4e - 2 crédits en enseignement moral ou en enseignement moral et religieux catholique ou protestant de 4e ou de 5e - 2 crédits en éducation physique ou en formation personnelle et sociale ou en éducation au choix de carrière de 4e ou de 5e - 4 crédits en sciences physiques de 4e - 8 crédits parmi les programmes de géographie du Québec et du Canada de 3e, d'histoire du Québec et du Canada de 4e, d'éducation économique de 5e	En mathématique, le cours 064-414 est celui qui répond à l'exigence de sanction.	Modification Art. 43, 1°

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.2 Régime transitoire Règles de délivrance du diplôme d'études secondaires Les élèves inscrits en 3e, 4e et 5e année relèvent du régime transitoire de sanction et sont soumis aux règles suivantes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. Tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour la délivrance du diplôme d'études secondaires. L'élève doit accumuler 130 crédits dont 20 sont reconnus de 5e secondaire ou de formation professionnelle. Parmi les 130 crédits, les suivants sont obligatoires: - 6 crédits en langue maternelle de 4e - 6 crédits en langue maternelle de 5e - 4 crédits en langue seconde de 4e ou 5e pour les élèves du secteur francophone - 4 crédits en langue seconde de 5e pour les élèves du secteur anglophone - 4 crédits en histoire du Québec et du Canada de 4e - 2 crédits en enseignement moral ou enseignement moral et religieux catholique ou protestant de 4e ou 5e		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.3 Reconnaissance des crédits, transmission des résultats, note de passage et mise à jour des résultats		
4.2.3.1 Reconnaissance des crédits		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.1
Pour les élèves déclarés au nouveau régime de sanction, la reconnaissance des crédits de la 1re année et de la 2ème année du secondaire relève de la commission scolaire.		
Pour les élèves déclarés au régime transitoire de sanction, la reconnaissance des crédits de la 1re, de la 2ème et de la 3ème année du secondaire relève de la commission scolaire à l'exception des cours de la 3ème année du secondaire suivants: géographie du Québec et du Canada, langue maternelle, langue seconde et mathématique qui relèvent du Ministre.	Le cours de géographie du Québec et du Canada fera seul l'objet d'une épreuve unique. L'évaluation de la langue maternelle, de la langue seconde et de la mathématique relève de la commission scolaire.	
Pour tous les cours de la 4ème et de la 5ème années du secondaire, la reconnaissance des crédits relève de la responsabilité du Ministre.		
4.2.3.2 Transmission des résultats		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.1
a) Transmission des crédits		
Pour tout élève déclaré au nouveau régime de sanction et terminant la 2ème année du secondaire, la commission scolaire transmet au Ministère le nombre de crédits obtenus en 1re et en 2ème années du secondaire.		
Pour tout élève déclaré au régime transitoire de sanction, la commission scolaire transmet au Ministère le nombre de crédits obtenu en 1re, 2ème et 3ème années du secondaire à l'exception des crédits rattachés à la géographie du Québec et du Canada, la langue maternelle, la langue seconde et la mathématique dont les crédits sont attribués par le Ministère.	La commission scolaire ne doit pas comptabiliser dans le champ "crédits cumulés" les crédits obtenus par les élèves en langue maternelle, en langue seconde et en mathématique, même si ces programmes font l'objet d'une évaluation locale.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
b) Transmission des notes au Ministère La commission scolaire doit transmettre au Ministère la note d'école et le rang cinquième des élèves inscrits à des cours de 4ème ou de 5ème année du secondaire ainsi que la note d'école et le rang cinquième des élèves inscrits aux cours de géographie du Québec et du Canada, de langue maternelle, de langue seconde et de mathématique de la 3ème secondaire. Pour l'élève inscrit et présent à des épreuves uniques, la commission scolaire transmet aussi les formulaires permettant la correction de ces épreuves.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.1 R.P. 2 Art. 47
4.2.3.3 Note de passage La note de passage est fixée à 60% pour tous les élèves soumis aux règles de sanction du régime transitoire et du nouveau régime. Lorsqu'il y a épreuve unique, la note finale de chaque élève est établie par l'addition de deux résultats, soit 50% de la note obtenue à l'épreuve unique (convertie s'il y a lieu) et 50% de la note fournie par l'école (modérée s'il y a lieu). La note finale d'un élève soumis à une épreuve unique sans avoir suivi le cours correspondant à cette épreuve, provient du résultat obtenu à l'épreuve unique, converti s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'épreuve unique, la note transmise par l'école devient la note finale.	Cf. Reprise, p. 33	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.3.4 Mise à jour des résultats (note d'école) Après la dernière publication des résultats scolaires, le Ministère n'accepte pas de modifier les notes d'écoles transmises par la commission scolaire. De plus, dans le cas des épreuves uniques, si la note de l'école n'a pas été transmise par la commission scolaire avant la dernière publication, seule la note du Ministère (convertie s'il y a lieu) sera utilisée pour le calcul du résultat final.		
4.2.4 Dispositions diverses 4.2.4.1 Épreuves uniques a) Documentation relative aux épreuves uniques Les tableaux de répartition de la matière et du contenu de même que les diverses consignes relatives aux épreuves uniques font l'objet d'une série de documents d'information destinés aux enseignants et aux administrateurs scolaires. Ces documents sont distribués annuellement en septembre.	L'épreuve unique est une épreuve portant sur une matière donnée, préparée, administrée, corrigée par le ministère de l'Education ou selon ses directives; elle est destinée aux élèves qui ont suivi le même programme d'études dans tous les établissements d'enseignement secondaire.	Cadre général d'élaboration des épreuves uniques
b) Épreuves uniques servant à la délivrance du diplôme d'études secondaires On trouvera la liste complète des épreuve uniques à l'"Annexe 3" de la présente Instruction. L'inscription des élèves aux épreuves de janvier 1989 et de juin 1989 est obligatoire.	Il y aura une épreuve unique obligatoire pour le cours de mathématique (064-414), épreuve dont la réussite ne sera pas obligatoire à l'obtention du DES pour les élèves soumis au régime transitoire de sanction. A partir de 1990-1991, cette épreuve sera obligatoire pour l'obtention du DES pour les élèves soumis au nouveau régime de sanction.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
c) Conservation Seules la commission scolaire et les écoles peuvent conserver et utiliser ultérieurement les exemplaires des épreuves uniques et tout autre matériel rattaché à l'administration de ces épreuves.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. II Section 2.1 p. 5
d) Copiage Le Ministère peut annuler la feuille de réponses d'un candidat pour cause de copiage.	Les procédures à suivre dans le cas du copiage sont indiquées dans le guide de gestion de la sanction des études secondaires.	Guide de gestion de la sanction des études Chap. II Section 2.1 p. 4 et 5
e) Reprise Élève non inscrit dans une école L'élève qui a échoué à une épreuve unique est autorisé à se présenter à l'une des sessions d'examens d'août ou de janvier ou à la session d'examens de juin, sans avoir été inscrit dans une école. Cet élève sera assujetti aux règles de sanction correspondant au régime de sanction en vigueur.	La commission scolaire peut prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces élèves de se présenter à une reprise en août, janvier ou juin. Les élèves et les parents doivent en être informés.	Guide de gestion de la sanction des études Chap. I Section 1.7
Élève inscrit à une école L'élève est autorisé à se présenter à une épreuve unique s'il a suivi les cours à la satisfaction de la commission scolaire.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. III Section 3.2 p. 10
f) Équivalence pour absences motivées Le Ministère accorde des équivalences pour les absences motivées à des épreuves uniques dans les limites suivantes: - un maximum de 14 crédits pour l'ensemble des études secondaires.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
et ceci aux conditions suivantes: . <u>Élèves admissibles</u> L'élève doit être inscrit à la session d'examen et avoir suivi le ou les cours, à la satisfaction de l'organisme scolaire concerné, - durant l'année entière pour les absences en JUIN; - durant la session d'été pour les absences en AOUT; - durant le 1er semestre pour les absences en JANVIER. . <u>Motifs reconnus</u> L'élève doit motiver son absence par l'une des raisons suivantes: - maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale - mortalité d'un proche parent (père, mère, frère, soeur, grand-père, grand-mère); - convocation d'un tribunal; - délégation officielle à un événement d'envergure nationale ou internationale, préalablement autorisée par l'organisme scolaire, tels un congrès d'étudiants, une compétition sportive, une manifestation artistique. Les attestations ou autres pièces justificatives sont conservées par l'école fréquentée. Elles sont transmises au Ministère sur demande.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. III Section 3.2 p. 10 Guide de gestion de la sanction des études Chap. III Section 3.2 p. 11

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
4.2.4.2 Épreuves locales servant à la délivrance du D.E.S. Pour tous les autres cours servant à la délivrance du diplôme d'études secondaires et pour lesquels il n'y a pas d'épreuve unique, la préparation des épreuves relève de la responsabilité de la commission scolaire. L'inscription des élèves aux épreuves locales de janvier et de juin 1989 est obligatoire. Dans le cas de l'enseignement moral et religieux catholique, le Ministre vérifie, chaque année, le plan d'évaluation pour l'enseignement moral et religieux catholique d'un certain nombre de commissions scolaires désignées à l'avance. Ces commissions scolaires sont désignées avant le 15 octobre de chaque année.	4.2.4.2 Épreuves locales servant à la délivrance du D.E.S. Modalités particulières concernant l'évaluation de l'enseignement moral et religieux catholique. Des commissions scolaires sont désignées pour la vérification de leur plan d'évaluation qu'elles doivent présenter à la Direction régionale avant le 1er avril de chaque année. Le plan d'évaluation de la commission scolaire relativement à l'enseignement moral et religieux catholique doit au moins comporter: - une analyse de situation (v.g. tâches, besoins et acquis des enseignants, aide offerte, orientations particulières, priorités); - une appréciation des pratiques des enseignants en évaluation; - une analyse des examens représentatifs des instruments de mesure utilisés au cours de l'année; - une analyse des épreuves de 4e et de 5e secondaire préparées localement et dont la réussite est particulièrement prise en compte pour la délivrance du diplôme d'études secondaires. Une analyse du plan d'évaluation est effectuée par le Ministère qui en communique les résultats à chacune des commissions scolaires désignées avant le 30 juillet de chaque année.	Guide de gestion de la sanction des études Chap. I Section 1.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	Dans le cadre du plan d'évaluation relativement à l'enseignement moral et religieux catholique, un soutien pédagogique particulier est offert aux commissions scolaires par la Direction régionale en collaboration avec la Direction de l'enseignement catholique.	
4.2.4.3 Reconnaissance des études a) Reconnaissance des études musicales complétées en dehors de l'école où l'élève est inscrit Tout élève peut obtenir une équivalence pour des études musicales complétées en dehors de l'école où il est inscrit.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. III Section 3.2 p. 11-12-13
b) Anglais, langue seconde: Charte de la langue française Pour un élève inscrit dans une école où l'enseignement se donne en français, les crédits obligatoires d'anglais, langue seconde, peuvent être remplacés par les crédits d'anglais, langue maternelle, sans autorisation préalable. Toutefois, à cause des dispositions particulières de la Charte de la langue française (Loi 101), les résultats aux épreuves d'anglais, langue maternelle, pour les élèves non admissibles à l'enseignement en anglais, ne sont publiés que dans la mesure où l'élève concerné réussit les épreuves de français, langue maternelle de la classe correspondante.		Guide de gestion de la sanction des études Chap. I Section 1.1 p. 2
c) Français, langue seconde Pour tout élève inscrit dans une école où l'enseignement se donne en anglais, les crédits obligatoires de français, langue seconde, peuvent être remplacés par les crédits de français langue maternelle, de même classe. Cette substitution n'exige aucune autorisation préalable.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
d) <u>Reconnaissance des cours de langue et de culture d'origine suivis en dehors de l'école où l'élève est inscrit</u> Le Ministère peut reconnaître des crédits pour des cours de langue et de culture d'origine suivis par l'élève dans une institution reconnue à cette fin. Cette reconnaissance se fait aux conditions suivantes: . que le programme soit autorisé par le Ministre; . que l'institution qui dispense les cours détienne un statut en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, délivré annuellement par la Direction générale de l'enseignement privé; . que les crédits ainsi réussis et les résultats obtenus soient transmis au Ministère par l'organisme où l'élève est officiellement inscrit. 4.2.4.4 <u>Programmes</u> a) <u>Les programmes élaborés localement</u> Les programmes d'études élaborés localement par la commission scolaire et approuvés par le Ministre sont considérés dans l'attribution des crédits reconnus pour fins de sanction des études secondaires.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.1 p. 3 Circ. adm. AE-13-85-008 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
b) La langue maternelle et la langue seconde pour les populations amérindiennes et inuit Pour les élèves amérindiens et inuit, le cri et l'inuktitut sont reconnus comme langues maternelles. Le français langue maternelle, le français langue seconde ainsi que l'anglais langue maternelle et l'anglais langue seconde peuvent être utilisés comme langues secondes.	b) La langue maternelle et la langue seconde pour les populations amérindiennes et inuit Dans les territoires du Nord québécois, les autochtones bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois ont le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle; ils ont aussi le droit de recevoir l'enseignement dans une autre langue, déjà utilisée comme telle dans leurs écoles au moment de la signature de ces deux conventions. Ailleurs au Québec, l'utilisation d'une langue amérindienne comme langue d'enseignement est permise, dans le cadre toutefois d'arrangements particuliers conclus à cette fin par l'école, la commission scolaire et le ministère de l'Education.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.1
4.2.4.5 Diplôme d'études secondaires pour les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique Modalités particulières Les élèves ayant une déficience sensorielle ou physique sont soumis aux dispositions générales pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. Toutefois, certaines modalités particulières peuvent être appliquées.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. I Section 1.5
4.2.5 Gestion de la sanction: mesures administratives a) Modalités de gestion Les modalités de gestion de la sanction des études secondaires sont précisées dans le guide de gestion de la sanction des études.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. II

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références

b) Échéancier

La commission scolaire doit se conformer rigoureusement à l'échéancier des opérations relatives à la sanction des études secondaires. Le calendrier des opérations est publié dans le guide de gestion de la sanction des études.

c) Frais d'administration

Pour chacune des sessions d'examens, la commission scolaire peut exiger, pour les élèves ne fréquentant pas une école de la commission scolaire, des frais d'inscription pour chaque épreuve reprise.

d) Frais d'expédition

Les frais d'expédition au Ministère des différents formulaires (feuilles de réponses, formulaires de transmission des notes de l'école et rang cinquième, etc.) servant à la publication des résultats des élèves sont à la charge de l'organisme scolaire.

e) Cours supplémentaires en formation générale

La liste des cours supplémentaires est révisée et fait l'objet des informations supplémentaires ci-jointes.

Liste des cours supplémentaires en formation générale

PROGRAMME	CLASSES DU SECONDAIRE	CODE DE COURS	DERNIÈRE ANNÉE D'UTILISATION
Chimie	4	050-461/050-462	1989-1990
	5	050-561/050-562	1990-1991
Physique	4	053-441/053-442	1989-1990
	5	053-541/053-542	1990-1991
Inuktitut, langue maternelle	5	127-551/127-552	1988-1989
Cree, langue maternelle	5	133-551/133-552	1988-1989
Anglais, langue seconde	5	134-541/134-542	1988-1989
Biology	3	535-341/535-342	1988-1989
Chemistry	4	550-461/550-462	1989-1990
	5	550-561/550-562	1990-1991
Physics	4	553-441/553-442	1989-1990
	5	553-541/553-542	1990-1991
Mathematics	3	564-341/564-342/ 564-343/564-344	1988-1989
	4	564-441/564-442/ 564-443/564-444	1989-1990
History	4	585-441/585-442	1988-1989
Geography	3	593-341/585-342	1988-1989
Personnal & Social Develop.	3	615-341/615-342	1990-1991
	4	615-441/615-442	1990-1991
	5	615-541/615-542	1990-1991
Inuktitut, mother language	5	627-551/627-552	1988-1989
English language Arts	5	630-541/630-542	1988-1989
Cree, mother language	5	633-551/633-552	1988-1989
French (second language)	5	634-541/634-542	1988-1989
Physical Education	4	545-441	1988-1989
	5	545-541	1989-1990
Catholic Religious and Moral Instruction	4	572-441	1990-1991
	5	572-541	1991-1992
Protestant Moral and Religious Education	5	574-541	1988-1989
Moral Instruction Second Cycle	4	576-441	1988-1990
	5	576-541	1990-1991

Références: Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A Chap. II Section 2.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES À l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire Le Ministre prescrit les règles relatives aux services complémentaires à mettre à la disposition des élèves aux articles traitant des services personnels aux élèves et des services complémentaires aux élèves dans les règlements sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et sur le régime pédagogique du secondaire. Il incombe à la commission scolaire de donner accès aux services complémentaires relevant de la responsabilité du ministère de l'Education et de prévoir des ententes avec les organismes concernés pour les services relevant d'autres ministères. La commission scolaire élabore les plans d'activités de chacun des champs d'intervention des services complémentaires ou collabore à leur élaboration: - la participation à la vie éducative; - l'éducation aux droits et aux responsabilités; - l'animation des activités sportives, culturelles et sociales; - l'encadrement et la surveillance des élèves; - l'animation pastorale catholique; - l'animation religieuse protestante; - l'orientation scolaire et professionnelle;	5. SERVICES COMPLÉMENTAIRES À l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire 1° La commission scolaire donne accès aux élèves à des activités des services complémentaires. Elle élabore un plan d'activités pour les services complémentaires qu'elle juge nécessaire, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation. Dans l'élaboration de ses plans d'activités, la commission scolaire tient compte des besoins des élèves et des écoles en matière de services complémentaires, de la définition des services éducatifs que l'on retrouve dans les règlements sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et sur le régime pédagogique du secondaire, des objectifs établis dans le document "Vivre à l'école; cadre général d'organisation des services complémentaires", et des guides déjà publiés relativement à ces services: - psychologie; - orientation scolaire et professionnelle; - psychoéducation; - animation pastorale catholique; - orthophonie. Pour ce qui est du plan d'activités d'animation pastorale catholique, la commission scolaire tient compte également du répertoire d'objectifs élaborés pour les élèves du primaire (32-5200) et du répertoire d'objectifs élaborés pour les élèves du secondaire (32-5301), de même que des guides de planification des interventions auprès des élèves en animation pastorale catholique au primaire (32-5201) et au secondaire (32-5302).	R.P. 1 Art. 10-11-26-27 R.P. 2 Art. 11-12 Document 28-1795 Documents 28-1849 28-1864 28-1865 28-1862 28-1866 Documents 32-5200 32-5201 32-5301 32-5302 32-5200A 32-5201A 32-5301A 32-5302A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
- la recherche d'emploi; - la psychologie; - la psychoéducation; - l'orthophonie; - les services de santé et les services sociaux en milieu scolaire. Dans l'élaboration de ses plans d'activités, la commission scolaire tient compte des besoins des élèves et des écoles ainsi que des orientations contenues dans le document "Vivre à l'école; cadre général d'organisation des services complémentaires".	Elle s'assure également que l'élaboration et l'application de ce plan d'activités soient conformes au règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation. 2° La commission scolaire établit pour les champs d'intervention relevant de l'éducation les modalités d'application des plans d'activités. Lorsqu'elle procède à une entente avec une autre commission scolaire afin d'offrir certains services complémentaires, la commission scolaire doit élaborer un protocole qui traite des éléments suivants: la définition des services à offrir, l'administration du personnel concerné, le budget et l'organisation matérielle, la durée et le renouvellement de l'entente. 3° La commission scolaire signe un contrat de services pour les services de santé avec le ou les établissements désignés (centre local de services communautaires ou département de santé communautaire), desservant son territoire, selon les modalités du "Guide pour assurer les services de santé aux élèves des commissions scolaires et aux étudiants des cégeps". Sur demande, la commission scolaire transmet une copie du contrat de services à la Direction régionale de son territoire. 4° La commission scolaire signe un contrat de services pour les services sociaux avec le ou les établissements désignés (centre local de services communautaires ou centre de services sociaux) desservant son territoire, selon les modalités du "Guide pour assurer les services sociaux aux élèves des commissions scolaires" et, s'il y a lieu, du "Cadre relatif au partage des responsabilités C.S.S. - C.L.S.C. en matière de services sociaux". Sur demande, la commission scolaire transmet une copie du contrat de services à la Direction régionale de son territoire.	Documents 32-5302 32-5302A Guide 51-3747 Guide 51-3748

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	5° La commission scolaire qui dispense l'enseignement secondaire établit une entente avec la Direction régionale de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le ou les centres Travail-Québec desservant son territoire pour assurer les services de recherche d'emploi pour les élèves. 6° La commission scolaire peut prendre une entente avec un organisme municipal ou communautaire pour certaines activités des services complémentaires. 7° La commission scolaire met à la disposition des écoles le personnel et les budgets nécessaires à l'organisation des services complémentaires. 8° La commission scolaire contrôle l'application par les écoles des lois et règlements relatifs aux services complémentaires.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
6. SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS	**6. SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS**	
6.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage	**6.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage**	R.P. 1 Art. 28 R.P. 2 Art. 13
La commission scolaire doit élaborer une politique de services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.	Les principes et les orientations en matière d'adaptation scolaire ont été énoncés dans "L'École québécoise" qui préconise la mise en place de services diversifiés dans le cadre scolaire le plus normal possible, pour favoriser l'intégration sociale de l'élève en même temps que son développement optimal.	
Tout en favorisant l'intégration de ces élèves dans les activités éducatives régulières, cette politique peut faire appel dans certains cas à des ententes de scolarisation avec d'autres commissions scolaires, pour répondre aux besoins de certains jeunes, peu nombreux, qui requièrent des services spécialisés non disponibles dans leur milieu.		
Dans une optique de complémentarité des services d'éducation et de réadaptation, la commission scolaire devrait élaborer sa politique de services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage après consultation auprès des établissements concernés des réseaux de la Santé et des Services sociaux.		
La commission scolaire doit aussi consulter les enseignants, conformément à leur convention collective, lors de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de la poursuite de sa politique de services particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
La commission scolaire doit identifier notamment dans sa politique de services éducatifs particuliers aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage: - les modalités d'évaluation de ces élèves et de révision de leurs besoins; - les modalités d'intégration, les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, les pondérations effectuées pour les élèves intégrés; - les modalités de regroupements particuliers de ces élèves.		
Dans le cadre de la planification individuelle des services éducatifs particuliers pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter ses parents ainsi que les enseignants et les autres personnels concernés.	Afin de faciliter l'évaluation et la révision périodique des besoins de chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le Ministère a publié un ensemble d'instruments et de guides sous le titre "Formule d'aide à l'élève qui rencontre des difficultés: bilan fonctionnel et plan d'action".	Documents 16-7515 et 16-7516 16-7115A et 16-7516A
La planification individuelle des services éducatifs particuliers pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage doit tenir compte de la nature et de l'intensité des limitations et des difficultés qui le caractérisent.	Le Ministère a aussi publié "L'échelle de comportement adaptatif pour enfants (ABSI)", un instrument particulièrement utile dans le domaine de la déficience intellectuelle; il peut aussi servir pour l'évaluation d'autres enfants handicapés dans le cadre de programmes d'éducation précoce.	Documents 16-1505-02 16-1515-07
Bien que les besoins spécifiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage varient beaucoup de l'un à l'autre, des caractéristiques souvent communes aux élèves présentant une même déficience ou difficulté permettent de définir les grandes catégories suivantes:		
a) <u>Élève ayant des difficultés d'apprentissage</u> L'élève ayant des difficultés d'apprentissage est celui ou		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
celle dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue maternelle ou en mathématique, révèle un rendement significativement inférieur aux attentes à son endroit compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. Les difficultés d'apprentissage peuvent être légères (plus d'un an mais moins de deux ans de retard) ou graves (deux ans ou plus de retard). Au secondaire, les difficultés légères d'apprentissage doivent se manifester dans les deux matières pour être jugées significatives. b) Élève ayant une mésadaptation socio-affective L'élève ayant une mésadaptation socio-affective est celui ou celle dont l'évaluation psycho-sociale, réalisée à l'aide de techniques d'observation systématique ou d'examens standardisés, utilisés par un personnel qualifié, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, familial ou social.	b) Élève ayant une mésadaptation socio-affective 1° Troubles de la conduite et du comportement: On reconnaît qu'un ou une élève présente des troubles de la conduite et du comportement lorsque la nature, la fréquence et l'importance de ses comportements nuisent à son développement ou à celui d'autrui. Il peut s'agir: - de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (agressivité, impulsivité, instabilité, comportements délinquants...); - de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (crainte excessive des personnes et des situations nouvelles, dépendance, retrait...).	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	L'élève ayant des troubles de la conduite et du comportement présente fréquemment des troubles ou des retards d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite. 2° <u>Troubles sévères du développement</u>: On reconnaît qu'un ou une élève ayant une mésadaptation socio-affective présente des troubles sévères de développement lorsque ses comportements témoignent d'une distorsion dans plusieurs domaines, notamment dans celui du développement cognitif. Il peut s'agir: - d'une déficience sévère de la communication (autisme); - d'une déficience du psychisme (psycho-pathologies); - d'une déficience psycho-sociale (structure délinquante). L'élève ayant des troubles sévères du développement présente fréquemment des limitations importantes dans les activités de vie quotidienne, dans la motricité et dans la capacité d'apprentissage. Aux fins du dénombrement des clientèles scolaires, il est alors identifié comme ayant de multiples déficiences ou difficultés.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
c) Élève ayant une déficience intellectuelle L'élève ayant une déficience intellectuelle est celui ou celle dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur à la moyenne (différence de plus de deux écarts-types), accompagné d'une déficience du comportement adaptatif apparaissant pendant la période de croissance.	c) Élève ayant une déficience intellectuelle 1° Déficience intellectuelle légère: La déficience intellectuelle est qualifiée de "légère" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle des limitations au plan du développement cognitif pouvant se traduire par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction. N.B.: L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire. 2° Déficience intellectuelle moyenne: La déficience intellectuelle est qualifiée de "moyenne" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle les caractéristiques suivantes: - des limitations au plan du développement cognitif ainsi qu'à celui de l'autonomie fonctionnelle et sociale pouvant se traduire par: . un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles; . un besoin d'entraînement à l'autonomie personnelle et fonctionnelle de base;	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	. des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur et dans celui du langage et de la communication; - des difficultés d'apprentissage scolaire requérant l'aide d'une pédagogie adaptée ou d'une programmation particulière. 3° <u>Déficience intellectuelle profonde</u>: La déficience intellectuelle est qualifiée de "profonde" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle les caractéristiques suivantes: - des limitations importantes au plan du développement cognitif ainsi qu'à celui de l'autonomie personnelle, fonctionnelle et sociale pouvant se traduire par un besoin constant de soutien et d'encadrement dans la réalisation des activités de vie quotidienne; - des habiletés perceptivo-motrices et habiletés de communication manifestement limitées, rendant difficiles les apprentissages; - des limitations au plan de la mobilité pouvant nuire à ses déplacements.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
d) Élève ayant une déficience auditive L'élève ayant une déficience auditive est celui ou celle dont l'évaluation de l'ouïe, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1 000 et 2 000 hertz, à l'écoute de la meilleure oreille.	d) Élève ayant une déficience auditive L'évaluation fonctionnelle de cet ou de cette élève révèle habituellement, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes: - des limitations au plan de la communication verbale pouvant se traduire par: . le besoin de l'assistance de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbale; . le besoin de recourir à des moyens de communication substituts; - des lacunes dans le domaine de la formation des concepts.	
e) Élève ayant une déficience visuelle L'élève ayant une déficience visuelle est celui ou celle dont l'évaluation oculo-visuelle, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle à chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.	e) Élève ayant une déficience visuelle L'évaluation fonctionnelle de cet ou de cette élève révèle habituellement, en dépit de l'aide de la technologie, certaines des caractéristiques suivantes: - des limitations au plan de la communication écrite pouvant se traduire par: . le besoin de l'assistance de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage écrit; . le besoin de développer la maîtrise d'un code substitut pour lire et écrire, ou de façon plus générale pour avoir accès à l'information visuelle;	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	- des limitations dans la réalisation des activités de vie quotidienne; - des difficultés de mobilité et d'orientation dans les déplacements.	
f) Élève ayant une déficience physique 1° Déficience motrice: L'élève ayant une déficience motrice est celui ou celle dont l'évaluation neuro-motrice effectuée par un personnel qualifié révèle une ou plusieurs atteintes d'origine nerveuse, musculaire ou ostéo-articulaire.	f) Élève ayant une déficience physique 1.1 Déficience motrice légère: La déficience motrice est qualifiée de "légère" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle, en dépit de l'aide de la technologie, certaines des caractéristiques suivantes: - difficultés dans l'apprentissage de la communication pouvant rendre nécessaire l'assistance de techniques spécialisées; - difficultés dans la réalisation d'activités de compréhension (dextérité manuelle) nécessitant une attention particulière; - difficultés dans l'accomplissement des activités reliées aux soins corporels et à l'alimentation requérant un soutien occasionnel; - limitations au plan de la mobilité pouvant restreindre ses déplacements et nécessitant une organisation particulière.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	1.2 Déficience motrice grave: La déficience motrice est qualifiée de "grave" lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle, en dépit de l'aide de la technologie, des limitations importantes dans son autonomie personnelle telles que: - limitations importantes au niveau de la communication rendant nécessaire le recours à des moyens de communication substituts; - limitations physiques importantes requérant une assistance régulière pour l'accomplissement des activités reliées aux soins corporels et à l'alimentation; - limitations importantes au plan de la mobilité restreignant les déplacements et nécessitant un appareillage très spéciailsé (ex.: fauteuil roulant motorisé).	
2° Déficience organique: L'élève ayant une déficience organique est celui ou celle dont l'évaluation médicale révèle une ou plusieurs atteintes des systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire...) entrainant des troubles organiques permanents. On reconnaît qu'un ou une élève présente une déficience organique lorsque son état exige des soins intégrés à son programme scolaire et des mesures pédagogiques particulières.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
g) Élève ayant de multiples déficiences ou difficultés Il s'agit de tout ou de toute élève qui présente plus d'un syndrome à la fois, les difficultés d'apprentissage étant exclues.		
6.2 Autres services éducatifs particuliers Conformément aux règlements sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire et sur le régime pédagogique du secondaire, la commission scolaire doit mettre en place des services adaptés aux besoins particuliers d'autres catégories d'élèves: - services éducatifs d'accueil; - services éducatifs particuliers aux élèves qui ont besoin de soutien linguistique en français; La commission peut également mettre en place des services éducatifs particuliers aux élèves de milieu économiquement faible et aux élèves requérant un enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.	**6.2 Autres services éducatifs particuliers** Pour les autres services éducatifs particuliers que la commission scolaire doit offrir à certaines clientèles, les règles budgétaires annuelles donnent habituellement les indications requises pour l'organisation de ces services.	R.P. 1 Art. 13-14-15-16-29-30-31-32-34 R.P. 2 Art. 14-15-16-17-19

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
7. MATÉRIEL DIDACTIQUE		
Conformément aux politiques et règlements de la commission scolaire, le directeur ou le responsable de l'école exerce notamment les droits, pouvoirs et fonctions suivants: il choisit les manuels scolaires et le matériel didactique.		Loi sur l'Instruction publique 32.4,4°
7.1 Dans les écoles francophones	**7.1 Dans les écoles francophones**	
Le matériel scolaire est choisi dans les listes du matériel didactique autorisé et mis gratuitement à la disposition des élèves.	- Les listes du matériel didactique autorisé en vigueur pour l'année 1988-1989 sont diffusées au premier semestre de 1988.	R.P. 1 Art. 6 et 20
Au préscolaire et au primaire:	- Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complément du matériel de base.	Document 16-4052-21
- "Liste du matériel didactique autorisé en fonctjon des nouveaux programmes d'études par le Ministre de l'Education pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire" 1988-1989, document publié en avril 1988.	- Les livres de lecture et de référence, grammaires, dictionnaires, bibles, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves.	Document 16-4336
- "Suppléments mettant à jour la liste du matériel didactique autorisé et la liste des dossiers à l'étude pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire", publiés en juin 1988 et en octobre 1988.	- Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme.	R.P. 2 Art. 5
Au secondaire général		
- "Liste du matériel didactique autorisé en fonctjon des nouveaux programmes d'études par le Ministre de l'Education pour l'enseignement secondaire général" 1988-1989, document publié en avril 1988.	- Les suppléments mettant à jour les listes du matériel didactique autorisé et des dossiers à l'étude sont diffusés deux (2) fois l'an.	Document 16-4052-22
- "Suppléments mettant à jour la liste du matériel didactique autorisé et la liste des dossiers à l'étude pour l'enseignement secondaire général", publiés en juin 1988 et en octobre 1988.		Document 16-4337

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
7.2 Dans les écoles anglophones Le matériel scolaire est choisi dans les listes du matériel didactique autorisé et mis gratuitement à la disposition des élèves. Au préscolaire et au primaire: - "List of Teaching Materials Authorized by the Minister of Education at the Preschool and Elementary Levels" 1988-1989, March 1988. - "Supplements Updating the List of Authorized Teaching Materials and the List of Projects Being Studied for the Preschool and Elementary Levels", June 1988 and October 1988. Au secondaire général: - "List of Teaching Materials Authorized by the Minister of Education for General Education at the Secondary Level" 1988-1989, March 1988. - "Supplements Updating the List of Authorized Teaching Materials and the List of Projects Being Studied for General Education at the Secondary Level", June 1988 and October 1988. **7.3 Matériel didactique élaboré par une commission scolaire** La commission scolaire qui produit du matériel d'enseignement assimilable à du matériel didactique de base pouvant faire office de manuel scolaire pour ses élèves est dans la même situation qu'une maison d'édition et doit soumettre son matériel pour approbation au Bureau d'approbation du matériel didactique de la Direction des ressources didactiques.	**7.2 Dans les écoles anglophones** - Les "Teaching Materials Authorized" en vigueur pour l'année 1988-1989 sont diffusés au premier semestre de 1988. - Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complément du matériel de base. - Les livres de lecture et de référence, grammaires, dictionnaires, bibles, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme. - Les suppléments mettant à jour les listes du matériel didactique autorisé et des dossiers à l'étude sont diffusés deux (2) fois l'an. **7.3 Matériel didactique élaboré par une commission scolaire** Il est recommandé aux commissions scolaires de s'associer à un éditeur pour produire du matériel didactique.	Document 16-4052-21A Document 16-4336A Document 16-4052-22A Document 16-4337A Circ. adm. AE-16-05-004 7 avril 1986

DEUXIÈME PARTIE: FORMATION PROFESSIONNELLE

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
8. GÉNÉRALITÉS La présente partie de l'Instruction traite de l'organisation des activités éducatives en formation professionnelle au secondaire pour l'année 1988-1989. Elle vise l'application du "Règlement sur le régime pédagogique du secondaire" arrêté par Règlement du Gouvernement en 1981 et modifié par décret gouvernemental le 10 décembre 1986. Ce règlement détermine, en remplacement de certaines parties du Règlement numéro 7 du ministre de l'Éducation, la nature et le cadre d'organisation des services éducatifs.		Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire modifié le 10 décembre 1986
9. PROGRAMMES D'ÉTUDES Les programmes d'études menant au diplôme d'études professionnelles, au certificat d'études professionnelles et à l'attestation de spécialisation professionnelle sont édictés par le Ministre et le programme indique à quel document de reconnaissance il conduit. Un programme d'études appartenant à une filière de formation ne peut être dispensé dans une autre filière.	**9. PROGRAMMES D'ÉTUDES** Un programme édicté par le Ministre est un programme élaboré par le Ministère, approuvé par le Ministre après approbation par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit. La formation professionnelle comprend deux filières de formation initiale: la filière menant au certificat d'études professionnelles (CEP) et la filière menant au diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle comprend également une formation conduisant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).	Loi sur le C.S.E. Art. 22 Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 3.1 Art. 42.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.1 Nouveaux programmes d'études La commission scolaire doit obtenir l'autorisation du ministère de l'Education pour dispenser les nouveaux programmes d'études. 9.1.1 Dans les écoles francophones Les programmes d'études suivants sont obligatoires: 9.1.1.1 Au D.E.P. La liste des programmes obligatoires sera confirmée dans un complément à cette instruction qui paraîtra en janvier 1988. Elle sera cependant diffusée par voie de circulaire administrative le plus rapidement possible. 9.1.1.2 Au C.E.P. Idem DEP 9.1.1.3 À l'A.S.P. Idem DEP	**9.1 Nouveaux programmes d'études** 9.1.1.3 À l'A.S.P. Les programmes du professionnel long et supplémentaire (codes 600) seront découpés et offerts dans le cadre de la filière menant à l'A.S.P.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 3.1

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.1.2 Dans les écoles anglophones Les programmes d'études suivants sont obligatoires: 9.1.2.1 Au D.E.P. La liste des programmes obligatoires sera confirmée dans un complément à cette instruction qui paraîtra en janvier 1988. Elle sera cependant diffusée par voie de circulaire administrative le plus rapidement possible. 9.1.2.2 Au C.E.P. Idem au DEP 9.1.2.3 À l'A.S.P. Idem DEP		
9.2 Autres programmes en vigueur (programmes découpés) Aucun programme ne peut être dispensé sans autorisation préalable par le Ministère. 9.2.1 Dans les écoles francophones 9.2.1.1 Au D.E.P. La liste des programmes obligatoires sera confirmée dans un complément à cette instruction qui paraîtra en janvier 1988. Elle sera cependant diffusée par voie de circulaire administrative le plus rapidement possible. 9.2.1.2 Au C.E.P. Idem DEP 9.2.1.3 À l'A.S.P. Idem DEP	**9.2 Autres programmes en vigueur (programmes découpés)** 9.2.1 Dans les écoles francophones	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.2.1.4 Au D.E.S. avec mention - Coiffure pour hommes (413-500) - Coiffure pour dames (417-500)	9.2.1.4 Au D.E.S. avec mention Seuls ces programmes peuvent être offerts sur la base d'une "organisation de groupe" aux élèves qui étaient inscrits à l'une ou l'autre de ces concentrations en 1987-1988.	
	9.2.1.5 La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1988-1989 ainsi que leurs nouveaux codes dans le guide de gestion de la sanction des études secondaires (listes des programmes d'études et de la banque des épreuves).	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175
9.2.2 Dans les écoles anglophones	9.2.2 Dans les écoles anglophones	
9.2.2.1 Au D.E.P. La liste des programmes obligatoires sera confirmée dans un complément à cette instruction qui paraîtra en janvier 1988. Elle sera cependant diffusée par voie de circulaire administrative le plus rapidement possible.		
9.2.2.2 Au C.E.P. Idem DEP		
9.2.2.3 À l'A.S.P. Idem DEP		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
9.2.2.4 Au DES avec mention - Ladies' Hairdressing (917-500) - Men's Hairdressing (918-500)	9.2.2.4 Au DES avec mention Seuls ces programmes peuvent être offerts sur la base d'une "organisation de groupe" aux élèves qui étaient inscrits à l'une ou l'autre de ces concentrations en 1987-1988.	
	9.2.2.5 La commission scolaire trouvera la liste des programmes d'études pouvant être offerts en 1988-1989 ainsi que leurs nouveaux codes dans le guide de gestion de la sanction des études secondaires (listes des programmes d'études et banque des épreuves).	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175A
9.3 Cours de sécurité générale sur les chantiers de construction 9.3.1 Dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones Le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction 308-162 et 808-162 est obligatoire pour les programmes désignés dans les informations supplémentaires.	**9.3 Cours de sécurité générale sur les chantiers de construction.** 9.3.1 Dans les écoles francophones et dans les écoles anglophones Les programmes de formation professionnelle pour lesquels le cours de sécurité générale sur les chantiers de construction est obligatoire seront publiés dans une circulaire administrative.	
9.4 Autre disposition La commission scolaire remet au parent de l'élève ou à l'élève un résumé du programme d'études auquel l'élève est inscrit. Pour les nouveaux programmes le résumé du programme est constitué de tous les objectifs obligatoires du programme (incluant toutes leurs composantes).		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA FORMATION MENANT À LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE	**10. CONDITIONS D'ADMISSION AUX FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET À LA FORMATION MENANT À LA SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE**	
L'introduction de conditions d'admission à la formation professionnelle implique la mise en place d'une procédure d'admission qui respecte les conditions décrites ci-contre. Celles-ci constituent des conditions minimales d'entrée à chacune des filières.	Le contrôle administratif de l'application des seuils d'entrée sera maintenu pour l'année 1988-1989.	
10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP	**10.1 Conditions d'admission à la formation menant au DEP**	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.3
Un élève est admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) s'il satisfait aux conditions suivantes: a) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou b) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et avoir obtenu les crédits de la 4ème année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde, en mathématique, en enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou en enseignement moral et avoir obtenu les crédits de formation générale exigés par le programme d'études de formation professionnelle, s'il y a lieu.	Ces conditions particulières seront précisées dans chacun des programmes d'études de formation professionnelle lorsque nécessaire.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
10.2 Conditions d'admission à la formation menant au CEP Un élève est admis à un programme d'études menant au certificat d'études professionnelles (CEP) s'il satisfait aux conditions suivantes: a) être âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il débute sa formation professionnelle et b) avoir obtenu les crédits de la 3ème année du secondaire en langue maternelle, en langue seconde et en mathématique.		Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.2
10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP Un élève est admis à un programme d'études menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) s'il est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'un certificat d'études professionnelles dans un métier ou une profession connexe au programme d'études choisi. Comme mesure transitoire, les élèves qui détiennent un DES avec mention de la spécialité (formation professionnelle longue) pourront être admis à un programme menant à l'ASP.	**10.3 Conditions d'admission à la formation menant à l'ASP** Seules des attestations de spécialisation reliées à un DEP seront décernées au cours de l'année 1988-1989. Le Ministère fera parvenir aux commissions scolaires les conditions d'admission pour chaque attestation.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.4

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	**11. ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**	
11.1 Filière de formation menant du diplôme d'études professionnelles (DEP)	**11.1 Filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP)**	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.10
La formation menant à un diplôme d'études professionnelles est d'une durée de 900 heures et plus.	La formation menant à un diplôme d'études professionnelles sera organisée sur la base de sessions de 450 heures chacune dans le but de pouvoir offrir les programmes de 1350 heures et plus. Ceci signifie qu'un élève admis à un tel programme en septembre 1988 terminera ses études en janvier 1990. Cet élève pourra prolonger sa formation en s'inscrivant à une attestation de spécialisation professionnelle. Les modalités administratives relatives à l'organisation de la formation par semestre seront communiquées dans le document "Cadre d'organisation de la formation professionnelle au secondaire" qui sera diffusé en janvier 1988.	
L'élève admis à un programme du DEP reçoit des cours de formation professionnelle seulement.	En dehors de l'horaire régulier de son programme de formation professionnelle (en dehors des heures prescrites par les programmes de formation professionnelle) ou une fois tous les cours du programme de formation professionnelle terminés, l'élève pourra aussi suivre des cours de formation générale en vue de l'obtention d'un diplôme d'études secondaires.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11.2 Filière de formation menant au certificat d'études professionnelles (CEP)	**11.2 Filière de formation menant au certificat d'études professionnelles (CEP)** Le ministère procède actuellement à des consultations qui pourraient conduire à une modification des normes régissant l'organisation des activités de formation s'inscrivant dans la filière de formation menant à un CEP. Il n'est cependant pas question de modifier la filière du CEP dans ce qu'elle a de fondamental à savoir, seuils d'entrée, programmes d'études et titre de reconnaissance spécifique. Les informations définitives concernant l'organisation de cette filière en septembre 1988 seront communiquées au début de l'année 1988 par l'intermédiaire du cadre d'organisation de la formation professionnelle 1988-1989.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.9
11.3 Filière de formation menant à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) Tous les programmes conduisant à l'ASP sont organisés suivant le même mode que les programmes menant au DEP.		Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 42.11

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
11.4 Formation professionnelle longue: D.E.S. avec mention Dans les écoles francophones Les élèves inscrits en 1987-88 en 5ème secondaire dans une orientation du programme "Coiffure pour dames" ou "Coiffure pour hommes" pourront s'inscrire en "intensif" en 1988-1989 pour obtenir la "concentration" complémentaire qui leur manque. Dans les écoles anglophones Les élèves inscrits en 1987-88 en 5ème secondaire dans une orientation du programme "Ladies' Hairdressing" ou "Men's Hairdressing" pourront s'inscrire en "intensif" en 1988-1989 pour obtenir la "concentration" complémentaire qui leur manque.		
11.5 Formation professionnelle courte et supplémentaire Tout en répondant le plus possible aux exigences relatives aux matières obligatoires de la formation générale, la commission scolaire organise en 1988-1989, la formation professionnelle selon le modèle suivant: PC-4 24 crédits en 4ème secondaire (crédits de 25 heures). Un cours supplémentaire peut être offert s'il est autorisé par le Ministère.	**11.5 Formation professionnelle courte et supplémentaire** Compte tenu des besoins particuliers de ces élèves, des aménagements s'imposent dans la répartition du temps consacré aux différentes matières. Tel que prévu dans le plan d'action, le PC-3 est aboli à compter de septembre 1988.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES	**12. ÉVALUATION EN VUE DE LA SANCTION DES ÉTUDES ET SANCTION DES ÉTUDES**	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 7
12.1 Évaluation des apprentissages	**12.1 Évaluation des apprentissages**	
12.1.1 Évaluation	12.1.1 Évaluation	
L'évaluation des apprentissages en formation professionnelle se fait par cours. Elle porte à la fois sur les apprentissages théoriques et pratiques.	La commission scolaire conserve la responsabilité de procéder à l'évaluation en vue de l'apprentissage (évaluation formative). L'évaluation en vue de la sanction des études (évaluation sommative) porte sur les objectifs obligatoires du programme. Dans la présente instruction, il est question de ce dernier type d'évaluation.	
12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre	12.1.2 Évaluation sous la responsabilité du Ministre	
12.1.2.1	12.1.2.1	
L'évaluation des apprentissages en vue de la sanction des études est faite à partir d'épreuves élaborées sous responsabilité locale et d'épreuves élaborées sous responsabilité du Ministre. Les épreuves ministérielles portent sur un certain nombre de cours. Les cours ne faisant pas l'objet d'une épreuve ministérielle font l'objet d'une épreuve locale.	Le nombre de cours faisant l'objet d'une épreuve ministérielle varie d'un programme d'études à un autre, mais se situe généralement à un maximum de 30% des cours, pour les nouveaux programmes. Pour les autres programmes, le nombre d'épreuves ministérielles sera plus limité.	
	Les épreuves portent sur des cours qui sont dispensés à divers moments de l'année scolaire, compte tenu de la planification de l'enseignement faite dans chaque école. En conséquence, elles peuvent être administrées à des moments différents de l'année, selon les écoles. Les épreuves uniques (épreuves administrées à un seul moment de l'année, selon une seule forme) ne seront plus adminsitrées aux élèves inscrits en septembre 1987 à un programme appartenant à la filière de formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP).	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 50.4 Art. 50.5

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.1.2.2 Le Ministre fera connaître la liste des programmes et des cours pour lesquels il prépare des épreuves sous sa responsabilité.	12.1.2.2 Les commissions scolaires trouveront les informations nécessaires à l'administration des épreuves dans le guide de gestion de la sanction des études.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A
12.1.2.3 Des épreuves uniques seront adminsitrées aux élèves inscrits en PL-5 et en PL supplémentaire en 1988-1989.	12.1.2.3 Des épreuves uniques seront administrées dans les programmes suivants: - Coiffure pour hommes - Coiffure pour dames - Ladies' Hairdressing	
12.2 Transmission des résultats 12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes (DEP, CEP, ASP) Pour les nouveaux programmes d'études exprimés en terme de compétences, la commission scolaire transmet au Ministère des résultats dichotomiques (réussite - échec) pour chacun des cours du programme, que ce cours ait fait l'objet d'une épreuve ministérielle ou locale. Les programmes visés par cette disposition pour l'année 1988-1989 sont: - liste à venir	**12.2 Transmission des résultats** 12.2.1 Programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes (DEP, CEP, ASP) Pour les nouveaux programmes, l'approche utilisée pour l'évaluation en vue de la sanction est l'approche critériée, c'est-à-dire que le verdict (réussite ou échec) dépend de critères pré-déterminés, servant à vérifier l'atteinte d'un objectif. Les résultats sont donc dichotomiques et ne s'appuient plus sur une note de passage uniforme pour tous les cours (note présentement établie à 60% pour chaque cours).	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
Pour les écoles francophones:		
Pour les écoles anglophones:	Les commissions scolaires trouveront les informations nécessaires à la transmission des résultats dans le guide de gestion de la sanction des études. La transmission se fera lors des sessions d'examens.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.2.2 Autres programmes d'études (DEP, CEP, ASP) Pour les autres programmes d'études dispensés aux élèves inscrits à l'une ou l'autre des filières, la commission scolaire transmet au Ministère les résultats en pourcentage pour chacun des cours du programme.	12.2.2 Autres programmes d'études (DEP, CEP, ASP) Ces programmes d'études comprennent les programmes "Agent et agente de bureau", "Office Specialist" ainsi que les programmes découpés, apparaissant sous de nouveaux codes.	
12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention Pour les élèves inscrits en 1988-1989 en PL-5, la transmission des résultats se fait selon les règles en vigueur en 1987-1988.	12.2.3 Autres programmes menant au DES avec mention Il s'agit des programmes suivants: - Coiffure pour hommes - Coiffure pour dames - Ladies' Hairdressing - Men's Hairdressing Ils sont non découpés et maintenus à leur durée actuelle.	
12.3 Bulletin scolaire	**12.3 Bulletin scolaire**	
12.3.1 Renseignements généraux Dans le but de favoriser une lecture uniforme, le bulletin doit contenir au moins les informations suivantes: - l'année scolaire; - le nom de l'organisme scolaire; - les nom et prénom de l'élève; - le code permanent de l'élève; - la date de naissance de l'élève; - les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone des parents (ou de la personne qui en tient lieu); - le lien de parenté (ou de responsabilité) entre l'élève et le destinataire du bulletin);	12.3.1 Renseignements généraux Les programmes d'études élaborés selon le nouveau cadre d'élaboration de programmes comprennent l'ensemble des objectifs qui doivent être atteints pour l'acquisition des compétences recherchées à l'issue de la formation. Le bulletin scolaire doit permettre de visualiser les compétences visées et de suivre la progression de l'élève par rapport à l'acquisition de ces compétences. Pour les programmes qui n'ont pas été élaborés en fonction de ce cadre, il est tout aussi important que le bulletin scolaire fasse état des cours que comprend un programme d'études. Ainsi, durant la période de transition, pour la plupart des programmes, on retrouvera dans le bulletin scolaire la liste de tous les cours que comprend un programme d'études.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 7 Art. 8

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
- les nom et prénom du directeur ou de la directrice de l'école; - les nom et prénom des enseignants et enseignantes de l'élève; - les nom, adresse et numéro de téléphone de l'école; - la date de publication de chaque bulletin; - le signe d'authentification de l'organisme scolaire (signature du directeur ou de la directrice), sceau ou autre; - le code et le titre de chacun des cours constituant un programme d'études; - l'année où le cours a été réussi.		
12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves Comme mesure transitoire en 1988-1989 pour les élèves admis à la filière menant à un DEP, la commission scolaire doit s'assurer que les parents de chaque élève reçoivent au moins trois fois par année au lieu de cinq, un rapport écrit d'évaluation sur l'atteinte des objectifs de formation et le comportement de l'élève. Au moins deux de ces rapports sont des bulletins scolaires conformes aux règles prescrites par le Ministre. Les renseignements à fournir sont les suivants: - les résultats consignés pour chaque cours - le nombre de crédits afférents à chaque cours - l'indication du nombre d'absences par cours - les indications sur le comportement de l'élève - le nombre total d'heures du programme	12.3.2 Renseignements sur l'évaluation des apprentissages, le comportement et l'assiduité des élèves Cette disposition fera l'objet d'une réévaluation en cours d'année. En formation professionnelle, le crédit est équivalent à 15 heures d'activités d'apprentissage. Cette modification ne s'applique pas pour les élèves qui postulent un DES avec mention professionnelle longue ou courte. Toutes les informations concernant la transformation des crédits, le découpage des programmes actuels en cours, ainsi que la codification en vigueur en 1988-1989 seront transmises aux commissions scolaires.	Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire Art. 51

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
	De façon générale, le Ministère favorise le développement d'un bulletin scolaire uniforme en formation professionnelle. Ce choix permet, entre autres, - de faciliter l'utilisation des systèmes informatiques collectifs (inscription, traitement et transmission des résultats) - d'uniformiser l'interprétation, par des organismes différents, des données qui y sont consignées.	
12.4 Sanction des études professionnelles 12.4.1 Reconnaissance des crédits Tous les crédits obtenus dans le cadre du diplôme d'études professionnelles (DEP), du certificat d'études professionnelles (CEP) et de l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires (DES). Un élève obtient les crédits rattachés au cours lorsque l'évaluation démontre qu'il a atteint l'objectif obligatoire.	**12.4 Sanction des études professionnelles** 12.4.1 Reconnaissance des crédits Ces crédits sont cumulés dans un champ spécial de formation professionnelle et sont comptabilisés dans le total des crédits au dossier de l'élève.	
12.4.2 Note de passage La note de passage est fixée à 60% pour les élèves soumis aux règles de sanction pour l'obtention du DES avec mention ainsi que pour les élèves inscrits au DEP dans d'autres programmes que:		Règlement sur le régime pédagogique du secondaire Art. 47 Art. 50.2

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
- Coiffure - Épilation à l'électricité, - Vente et représentation professionnelle Une liste des autres programmes sera diffusée en janvier 1988.		
12.4.3 Règles d'attribution du DEP, du CEP et de l'ASP Le Ministre décerne le DEP, le CEP et l'ASP avec mention du métier ou de la profession, à l'élève qui a réussi tous les cours du programme d'études de formation professionnelle choisi.		Règlement sur le régime pédagogique du secondaire Art. 50.1 Art. 50.2 Art. 50.3

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.4 Règles d'attribution du diplôme d'études secondaires 12.4.4.1 Formation professionnelle courte Les élèves inscrits en formation professionnelle courte de 4ème année du secondaire en 1988-1989 sont assujettis à la règle suivante: - avoir accumulé en 1ère, 2ème, 3ème et 4ème années du secondaire un minimum de soixante-dix (70) crédits dont les suivants: . au moins les crédits rattachés au programme de langue maternelle de 1re secondaire; . au moins les crédits rattachés au programme de mathématique de 1re secondaire; . les vingt-quatre (24) crédits de 4ème année secondaire correspondant au profil de formation professionnelle courte choisi. 12.4.4.2 Formation professionnelle courte: cours supplémentaire Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires en formation professionnelle courte avec mention d'un cours supplémentaire à l'élève qui répond aux exigences suivantes: - avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en formation professionnel courte, avec la mention préalable du cours supplémentaire s'il y a lieu; - avoir obtenu les crédits propres au cours supplémentaire choisi.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.4.3 Formation professionnelle longue Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires, avec la mention formation professionnelle longue, à l'élève qui accumule 130 crédits dont 20 sont reconnus de 5ème secondaire. Parmi les 130 crédits, les suivants sont obligatoires: - 12 crédits Langue maternelle 4ème et 5ème - 4 crédits Langue seconde 4ème ou 5ème francophone 5ème anglophone - 2 crédits Enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou enseignement moral 4ème ou 5ème - les crédits propres à la mention professionnelle. Sont assujettis à ces règles d'attribution du diplôme d'études secondaires, les élèves inscrits en PL-5 en 1987-1988.	12.4.4.3 Formation professionnelle longue Ce mode de sanction est maintenu pour les concentrations de coiffure et les cas de reprise d'examen ministériel.	
12.4.4.4 Formation professionnelle longue: cours supplémentaire Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires avec mention d'un cours supplémentaire en formation professionnelle, à l'élève inscrit en 1987-1988 en formation professionnelle longue, cours supplémentaire, qui répond aux exigences suivantes: - avoir obtenu un diplôme d'études secondaires en formation professionnelle longue avec la mention préalable au cours supplémentaire concerné s'il y a lieu; - avoir obtenu les crédits propres au cours supplémentaire choisi.	12.4.4.4 Formation professionnelle longue: cours supplémentaire Ce mode de sanction est maintenu seulement pour les cas de reprise d'examen ministériel.	

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.5 Épreuves ministérielles Tous les élèves inscrits en septembre 1988 dans les filières de formation menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), au certificat d'études professionnelles (CEP) et à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) sont assujettis aux présentes dispositions.	12.5.7 Épreuves ministérielles	Règlement sur le régime pédagogique du secondaire Art. 50.4
12.4.5.1 Informations concernant les épreuves ministérielles Les épreuves dites ministérielles peuvent être administrées à différents moments, selon les organismes. Elles seront donc mises à la disposition des commissions scolaires, lesquelles assureront, la garde des épreuves en plus de leur administration, la notation et la transmission des résultats. Le Ministère informera les commissions scolaires du plan global d'élaboration des épreuves ministérielles. Il fera parvenir périodiquement aux commissions scolaires la liste des épreuves ministérielles.	12.4.5.1 Informations concernant les épreuves ministérielles Il n'y aura plus de publication annuelle de tableaux de répartition de la matière et de contenu puisque le matériel en entier sera mis à la disposition des commissions scolaires. Tous les programmes de formation professionnelle seront éventuellement couverts par des épreuves ministérielles, lesquelles pourront généralement être utilisées pendant quelques années. La liste, à l'avenir, sera donc cumulative.	
12.4.5.2 Garde des épreuves ministérielles Le matériel d'évaluation (épreuves ministérielles) sera sous la garde des commissions scolaires.	12.4.5.2 Garde des épreuves ministérielles Les commissions scolaires sont responsables d'assurer la confidentialité des épreuves ministérielles. À cet effet, des règles concernant les endroits d'entreposage, l'assermentation, le contrôle des copies, etc. seront transmises dans le guide de gestion de la sanction des études.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A
12.4.5.3 Copiage, reprises et absences Des règles concernant le copiage, les reprises et les absences seront transmises dans le guide de gestion de la sanction ds études.		Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
12.4.5.4 Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP) Les commissions scolaires doivent préparer, pour chacun des cours non couvert par une épreuve ministérielle, du matériel d'évaluation servant à la sanction des études. Le matériel d'évaluation élaboré sous responsabilité locale doit tendre vers la même rigueur que celui qui sera élaboré sous responsabilité ministérielle.	12.4.5.4 Épreuves locales servant à la délivrance du diplôme d'études professionnelles (DEP) Afin de faciliter l'élaboration d'épreuves sous responsabilité locale, le Ministère procédera à de la sensibilisation, offrira du soutien technique et fournira des modèles d'épreuves.	
12.4.6 Autres dispositions La liste des secteurs profils pour l'année scolaire 1988-1989 fera l'objet d'une mise à jour dans le guide de gestion de la sanction des études.	12.4.6 Autres dispositions Les codes d'épreuves reliés à chaque programme de formation professionnelle sont publiés dans la "liste des épreuves" selon les profils ou le programme de formation; les organismes reliés au réseau de téléinformatique peuvent produire localement cette liste.	Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A
13. SERVICES COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS Les dispositions prévues au point 5 de la première partie de l'Instruction pour l'année scolaire 1988-1989 concernant la formation générale au secondaire, s'appliquent aux élèves de la formation professionnelle. Les élèves admis en formation professionnelle et bénéficiant déjà des services éducatifs particuliers continuent de recevoir de tels services.		

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
14. MATÉRIEL DIDACTIQUE La commission scolaire qui produit du matériel d'enseignement assimilable à du matériel didactique de base pouvant faire office de manuel scolaire pour ses élèves réguliers est dans la même situation qu'une maison d'édition et doit soumettre son matériel pour approbation au Bureau d'approbation du matériel didactique de la Direction du matériel didactique.		Circ. adm. AE-16-85-004 7 avril 1986
14.1 Dans les écoles francophones Les matériels scolaires choisis dans la liste du matériel didactique autorisé sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - "Liste du matériel didactique autorisé par le ministre de l'Éducation pour l'enseignement secondaire professionnel" 1988-1989, publié en avril 1988.	**14.1 Dans les écoles francophones** - La liste du matériel didactique autorisé en vigueur pour l'année 1988-1989 est diffusée au premier semestre de 1988. - Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complément du matériel de base. - Les livres de lecture et de référence, dictionnaires, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme.	Document 16-4052-23

DISPOSITIONS	Informations supplémentaires	Références
14.2 Dans les écoles anglophones Les matériels scolaires choisis dans les "Teaching Materials Authorized" sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - "List of Teaching Materials Authorized by the Minister of Education for Vocational Education in Secondary Level" 1988-1989, March 1988	**14.2 Dans les écoles anglophones** - La liste des "Teaching Materials Authorized" en vigueur pour l'année 1988-1989 est diffusée au premier semestre de 1988. Seuls les cahiers d'exercices peuvent donner lieu à une contribution financière des élèves. Ils sont utilisés dans la mesure où ils permettent de répondre de façon satisfaisante aux objectifs des programmes d'études, en complément du matériel de base. - Les livres de lecture et de référence, dictionnaires, etc. sont mis gratuitement à la disposition des élèves. - Le matériel didactique autorisé pour un ancien programme peut être utilisé en l'absence de matériel didactique autorisé pour un nouveau programme.	Document 16-4052-23A

DOCUMENT D'INFORMATION

Annexe 1: Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option au secondaire

et

Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option à caractère technique au secondaire

Annexe 2: Les cours complémentaires et l'éducation technologique

Annexe 3: Liste des épreuves uniques aux sessions d'examens

1. Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option au secondaire

La commission scolaire peut utiliser:

1. Les programmes d'études prévus pour les cours à option dans les Cahiers 01 et 03 (1978-1979) de l'Annuaire de l'enseignement secondaire.

2. Les programmes d'études pour les cours à option suivants:

		Codification Français	Codification Anglais
- Art dramatique (16-3503-01)	3e	170 334	670 334
	4e	170 434	670 434
	5e	170 534	670 534
- Arts plastiques (16-3502-01)	3e	180 334	680 334
	4e	180 434	680 434
	5e	180 534	680 534
- Biologie générale (16-3151-01)	4e	—	—
	5e	035 534	535 534
- Danse (16-3504-01)	3e	173 334	673 334
	4e	173 434	673 434
	5e	173 534	673 534
- Économie familiale (16-4123)	4e	—	—
	5e	120 534	620 534
- Enseignement religieux de type culturel (16-3705-01.02)	4e	069 432	569 432
	5e	069 532	569 532
- Français (16-3402) (Récit)	4e 130 434	5e 130 534	—
(Poésie)	130 454	130 554	—
(Théâtre)	130 464	130 564	—
(Journalisme)	130 474	130 574	—
(Compréhension)	130 484	130 584	—
(Production)	130 494	130 594	—
- Géologie (16-3150-01)	4e	—	—
	5e	052 534	552 534
- Introduction à la science de l'informatique (16-0081)	4e	111 434	611 434
	5e	111 534	611 534
- Éducation au choix de carrière (16-3800)	1re	106 111	606 111
	2e	106 211	606 211
- Latin (16-3800)	1re	149 132	649 132
	1re	149 134	649 134
	2e	149 232	649 232
	2e	149 234	649 234
	3e	149 332	649 332
	3e	149 334	649 334
- North American Literature	5e	—	656 524
	5e	—	656 534
- Histoire et civilisation 20e siècle	5e	085 534	585 534
- French Second Language	5e	—	634 534

- Mathématique I OPT (1)	4e	064 434	564 434
(16-3303) OPT facul.	4e	064 431	564 431
- Mathématique II OPT (2)	5e	064 534	564 534
(16-3304) OPT facul.	5e	064 531	564 531
- Musique	3e	165 334	665 334
(16-3505-01)	4e	165 434	665 434
	5e	165 534	665 534
- Géographie	4e	—	—
(16-3662)	5e	092 534	592 534

(1) Les programmes 064 434/064 431 (564 434/564 431) peuvent être dispensés en 4e ou en 5e année du secondaire.

(2) Les programmes 064 534/064 531 (564 534/564 534) feront l'objet d'une épreuve unique obligatoire dont le succès n'est pas obligatoire pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires.

II. Liste des programmes d'études de formation générale pouvant être dispensés à titre de cours à option à caractère technique au secondaire

3. Les programmes d'éducation technologique lorsque la commission scolaire a obtenu l'autorisation nécessaire

		Codification	
		Français	Anglais
- Éducation manuelle et technique I	1e	060 132	560 132
- Éducation manuelle et technique II	1e et 2e	060 222	560 222
- Éducation manuelle et technique III	2e	060 232	560 232
- Technologie de la construction mécanique I	4e	060 444	560 444
	5e	—	—
- Technologie de la construction électromécanique I	4e	060 434	560 434
	5e	—	—
- Technologie de la construction architecturale et des travaux publics I	4e	606 424	560 424
	5e	—	—
- Technologie et gestion I	4e	060 454	560 454
	5e	—	—

4. Les cours complémentaires suivants: (voir annexe 2)

	Français	Anglais
- Génétique animale	200 802	700 802
- Agro-tourisme et conservation	200 812	700 812
- Art floral-jardinier-horticulteur	200 822	700 822
- Végétation forestière	225 802	725 802

- Vie en forêt	225 812	725 812
- Prévention et premiers soins	250 802	750 802
- Technique d'utilisation des outils manuels, électriques et de la machinerie de base	255 802	755 802
- Rembourrage, décapage et finition	255 812	755 812
- Maquette d'architecture	255 822	755 822
- Travail du bois	255 832	755 832
- Appareils de haute fidélité et composantes auxiliaires d'un système de haute fidélité	280 802	780 802
- Notions de dépannage électrique et de petits appareils motorisés	280 812	780 812
- Notions électriques et appareils électroniques	280 822	780 822
- Notions de tôlerie, de soudage et de coupage oxyacétylénique	300 802	800 802
- Applications thermiques et mécaniques de tuyauterie	300 812	800 812
- Soudage à l'arc électrique	300 822	800 822
- Différentes techniques du dessin	325 802	825 802
- Langage de l'architecture et de la mécanique	325 812	825 812
- Motocyclettes	340 802	840 802
- Motoneiges	340 812	840 812
- Entretien d'un véhicule-moteur	340 822	840 822
- Moteurs à combustion interne	340 832	840 832
- Entretien de la carrosserie	340 842	840 842
- Conduite et entretien des véhicules de promenade (P.E.)	340 852	840 852
- Fabrication mécanique	365 802	865 802
- Entretien mécanique	365 812	865 812
- L'esthétique	415 802	915 802
- La coiffure	415 812	915 812
- Couture pratique	425 802	925 802
- Éléments de confection	425 812	925 812
- Méthode d'écriture rapide	445 802	
- Initiation au clavier	445 812	
- Dactylographie de rapports	445 822	
- Traitement de texte I	445 832	

- Traitement de texte II	445 842	
- Initiation au chiffier électronique	445 882	
- Initiation aux logiciels commerciaux	445 892	
- Droits civil et criminel	446 802	
- Droits des affaires	446 812	
- Transactions commerciales	446 822	
- Tenue de livres - Comptabilité	446 832	
- Fiscalité	446 842	
- Tenue de livres d'une entreprise de service	451 932	951 932
- Initiation au droit	451 942	951 942
- Initiation à la fiscalité	453 802	953 802
- Initiation aux affaires	453 812	953 812
- Initiation à l'administration	453 822	953 822
- Écriture rapide	458 802	958 802
- Initiation à la dactylographie	458 812	958 812
- Dactylographie du rapport	458 822	958 822
- Étiquette en affaires	458 832	958 832
- Dactylo inuktitut I	458 842	958 842
- Dactylo inuktitut II	458 924	958 924
- Initiation à la photographie	470 802	970 802
- Réalisation d'un imprimé en une couleur	480 802	980 802
- Réalisation d'un imprimé en deux couleurs	480 812	980 812
- Notetaking		945 802
- Introduction to Keyboarding		945 812
- Report Typing		945 822
- Word Processing I		945 832
- Word Processing II		945 842
- Introduction to Spreadsheets		945 882
- Introduction to Business Software		945 892
- Criminal and Civil Law		946 802
- Business Law		946 812
- Commercial Activities		946 822
- Accounting		946 832
- Taxation		946 842

5. Les cours d'exploration technique dans les secteurs suivants:

	Français	Anglais
- Agro-technique	200 301	700 301
	200 302	700 302
	200 303	700 303
	200 304	700 304
- Foresterie	225 301	725 301
	225 302	725 302
	225 303	725 303
	225 304	725 304
- Pêches	240 301	740 301
	240 302	740 302
	240 303	740 303
	240 304	740 304
- Service de la santé	250 301	750 301
	250 302	750 302
	250 303	750 303
	250 304	750 304
- Meuble et construction	255 301	755 301
	255 302	755 302
	255 303	755 303
	255 304	755 304
- Électrotechnique	280 301	780 301
	280 302	780 302
	280 303	780 303
	280 304	780 304
- Hydrothermie	300 301	800 301
	300 302	800 302
	300 303	800 303
	303 304	800 304
- Dessin technique	325 301	825 301
	325 302	825 302
	325 303	825 303
	325 304	825 304
	365 302	865 302
- Équipement motorisé	340 301	840 301
	340 302	840 302
	340 303	840 303
	340 304	840 304
	400 302	900 302
	400 303	900 303
	400 304	900 304
- Soins esthétiques	415 301	915 301
	415 302	915 302
	415 303	915 303
	415 304	915 304
- Couture et habillement	425 301	925 301
	425 302	925 302
	425 303	925 303
	425 304	925 304
- Commerce et secrétariat	445 301	945 301
	445 302	945 302
	445 303	945 303
	445 304	945 304

- Arts appliqués	470 301	970 301
	470 302	970 302
	470 303	970 303
	470 304	970 304
- Imprimerie	480 301	980 301
	480 302	980 302
	480 303	980 303
	480 304	980 304
- Exploration technique	499 301	999 301
	499 302	999 302
	499 303	999 303
	499 304	999 304

ANNEXE 2

Les cours complémentaires et l'éducation technologique

Cours complémentaires

Les cours complémentaires tels que décrits dans le recueil des programmes des annuaires 02 et 04 peuvent se classifier en trois (3) grandes catégories.

La première catégorie se rapporte à des cours qui exigent des activités de transformation de la matière par divers procédés tel que l'usinage, le découpage, le formage, etc. Ces activités sont, sans exception, reliées à une profession particulière. Par exemple, mentionnons les cours de:

- rembourrage 255 812
- travail du bois 255 832
- fabrication mécanique 365 802
- couture pratique 425 802

La deuxième catégorie couvre les cours qui exigent des activités d'entretien et de dépannage reliées également à des professions bien identifiées. Par exemple, les cours de (d'):

- entretien d'un véhicule moteur 340 822
- notions de dépannage électrique 280 812
- entretien mécanique 365 812

Enfin, la troisième catégorie comprend des cours faisant appel à des connaissances et à des pratiques étroitement reliées à une ou à des tâches prises en compte par la formation professionnelle. Par exemple, citons les cours de:

- génétique animale 200-802
- prévention et premiers soint 250 802
- notions d'électricité et d'appareils électroniques 280 822
- soudage à l'arc électrique 300 822
- dactylographie du rapport 458 822

Tous ces cours complémentaires s'identifient étroitement à une profession, à un métier et parfois à des tâches particulières comme par exemple le cours de dactylographie ou de soudage à l'arc électrique. De plus, ces cours favorisent presqu'exclusivement l'acquisition de techniques reliées à un seul métier, ainsi que le développement d'habiletés spécifiques soutenues par des éléments de connaissances relativement pointus et sommaires. Ces cours font très rarement appel à une démarche technologique. On se contentera surtout de proposer des apprentissages qui ne nécessitent pas une très grande intégration des savoirs.

Pour ces raisons, les cours complémentaires, ne peuvent être considérés comme des cours d'éducation technologique dont l'objectif premier est de faire acquérir à l'élève une culture technologique polyvalente.

Les cours complémentires tels que décrits dans les recueils de programme seront graduellement transformés à mesure que s'implantera la politique de formation professionnelle.

Lien entre les cours complémentaires et l'Éducation technologique

Les cours d'éducation technologique, offerts en 4ème ou en 5ème secondaire, peuvent remplacer, pour certains élèves, des cours complémentaires que nous avons précédemment situés dans la première et la deuxième catégorie.

En effet, les programmes de technologie de 4ème secondaire sont consacrés surtout à des activités de transformation de la matière par une étude rigoureuse de toutes les étapes de la réalisation d'un objet technique. Ces réalisations s'inscrivent dans une organisation industrielle qui tient compte des aspects tels que: l'organisation de la production, la gestion et la fabrication d'objets d'une complexité nécessitant l'utilisation de divers matériaux et de diverses techniques.

Les cours de technologie de 4ème secondaire prennent en compte les cours complémentaires de la 1re catégorie sans pour autant se limiter à des connaissances, à des habiletés et à une technique reliées spécifiquement à un métier.

Certains programmes de technologie de 5ème secondaire prendront en compte les cours complémentaires de la 2ème catégorie; ces programmes tout en étant axés sur l'objet technique aborderont dans un ordre logique l'apprentissage des aspects d'entretien et de dépannage. À ce stage de leur formation technologique, les élèves sont habiletés à découvrir, à partir de dessins techniques ou par des activités de démontage et de remontage, des principes de fonctionnement et les chaînes cinématiques de base que l'on retrouve en général dans les systèmes mécaniques ou électromécaniques. Ce niveau technologique est suffisant pour aborder de façon rationnelle l'aspect de l'entretien, pour développer l'habileté à diagnostiquer dans un système moyennement complexe une panne ou un mal fonctionnement et la capacité d'apporter les réglages et d'effectuer les correctifs nécessaires au système étudié.

Par ce volet, les programmes de technologie de la construction mécanique II et technologie de la construction électromécanique II prendront en compte, d'une certaine façon, les cours complémentaires de la deuxième catégorie sans déterminer quel sera le ou les supports pédagogiques utilisés.

Cours complémentaires qui ne sont pas considérés comme cours d'éducation t chnologique

Les cours complémentaires de la 3ème catégorie s'associent à une ou des tâche(s) spécifique(s) d'une profession et affichent en général un aspect utilitaire lié à la maîtrise d'une technique. Vus sous cette dimension unique, ces cours ne peuvent en aucun cas être considérés de formation technologique. Ce sont des cours à caractère technique et comme le nom l'indique, complémentaire à une formation de base.

Cette catégorie de cours complémentaires sera également révisée.

ANNEXE 3

Liste des épreuves uniques aux sessions d'examens

Le Ministère tient trois sessions d'examens par année: en janvier (23 au 26), en juin (13 au 22) et en août (8 au 11).

Dans la colonne "SESSION", les abréviations ont la signification suivante:

Janv.: janvier 89
J.: juin 89
A.: août 89

TITRE	CODE	SESSION
- Chimie 462	051 464	Janv.J.A.
- Chimie 562	051 564	Janv.J.A.
- Physique 422	054 424*	Janv.J.A.
- Physique 432	054 434*	Janv.J.A.
- Mathématique 414	064 414	Janv.J.A.
- Mathématique 534	064 534	J.A.
- Histoire du Québec et du Canada	085 414*	Janv.J.A.
- Géographie du Québec et du Canada	092 314	Janv.J.A.
- Éducation économique	102 514	Janv.J.A.
- Français 516	130 516	J.A.
- Anglais 512, écrit	135 082	Janv.J.A.
- Anglais 522, écrit	135 022	J.
- Anglais 412, oral	135 412	Janvier
- Anglais 512, compréhension auditive	135 582	Janv.J.A.
- Anglais 522, compréhension auditive	135 522	J.
- Anglais 412, écrit	135 912	Janvier
- Machinerie lourde	359 949	J.
- Coiffure (dames)	417 919	J.
- Coiffure (hommes)	418 919	J.
- Chemistry 462	551 464*	Janv.J.A.
- Chemistry 562	551 564	Janv.J.A.
- Physics 432	554 434*	Janv.J.A.
- Physics 512	554-514	Janv.J.A.
- Mathematics 522	566 528	Janv.J.A.
- Mathematics 532	566 538	Janv.J.A.

- History 412	586 414*	J.A.
- Geography 412	593 414	Janv.J.A.
- Economics	602 514	J.A.
- English 512 Literature	631 053	Janv.J.A.
- English 522 Literature	631 063	Janv.J.A.
- English 512 Composition	631 553	Janv.J.A.
- English 522 Composition	631 563	Janv.J.A.
- Business French 522 Written	633 022	J.
- Business French 522 Auditory Comprehension	633 522	J.
- French 512 Written	635 052	Janv.J.A.
- French 522 Written	635 062	Janv.J.A.
- French 532 Written	635 072	J.
- French 512 Auditory Comprehension	635 552	Janv.J.A.
- French 522 Auditory Comprehension	635 562	Janv.J.A.
- French 532 Auditory Comprehension	635 572	J.
- Ladies' Hairdressing	917 919	J.

* Les cours marqués d'un astérisque comportent des crédits de 5ème année.

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

8788 - 679
16-0096